



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 décembre 2010 (26.01)
(OR. en)**

**17195/1/10
REV 1**

**COPEN 275
EJN 72
EUROJUST 139**

NOTE

du:	Secrétariat général du Conseil
aux:	délégations
n° doc. préc.:	8216/2/08 REV 2 COPEN 70 EJN 26 EUROJUST 31
Objet:	Version révisée du manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen

Lors de sa session des 3 et 4 juin 2010, le Conseil a adopté des conclusions sur le suivi des recommandations figurant dans le rapport final sur la quatrième série d'évaluations mutuelles, concernant le mandat d'arrêt européen.

Au point 2 de ces conclusions du Conseil, en ce qui concerne la recommandation 9 du rapport final sur la quatrième série d'évaluations mutuelles, et dans l'objectif de dégager une solution cohérente au niveau de l'Union européenne au sujet de l'exigence de proportionnalité quant à l'émission d'un mandat d'arrêt européen, il a été convenu d'apporter certaines modifications au deuxième alinéa du point 3 du manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen¹ (Critères à appliquer lors de l'émission d'un mandat d'arrêt européen – principe de proportionnalité) et d'en supprimer le dernier alinéa.

Les délégations trouveront en annexe le texte du manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen révisé conformément à ces conclusions du Conseil.

¹ Doc. 8216/2/08 REV 2 COPEN 70 EJN 26 EUROJUST 31.

Pour donner suite aux conclusions tirées par le groupe "Coopération en matière pénale" lors de sa réunion du 9 décembre 2010, la liste des points de contact et les coordonnées des experts MAE qui figuraient au départ dans l'annexe VIII ont été retirées du manuel MAE et figurent désormais dans le document 17832/10 COPEN 289 EJM 78 EUROJUST 150. Ce dernier sera révisé régulièrement pour assurer la mise à jour de la liste.

ANNEXE

MANUEL EUROPÉEN CONCERNANT L'ÉMISSION D'UN MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN¹

¹ Les observations formulées dans le présent document ne sont nullement contraignantes et ne portent nullement atteinte à la législation nationale mettant en œuvre la décision-cadre. Il s'agit de simples recommandations. Il est toutefois rappelé aux autorités judiciaires qu'elles sont tenues d'interpréter leur législation nationale conformément à la décision-cadre (cf. affaire C-105/03, *Pupino*, portée devant la Cour de justice).

INTRODUCTION

- La présente publication vise à fournir des orientations en vue de l'adoption de bonnes pratiques, compte tenu de l'expérience acquise, tout en fournissant aux juges et procureurs compétents des informations précises sur la manière dont les formulaires de mandat d'arrêt européen devraient idéalement être remplis. À cette fin, le texte contient des exemples précis montrant comment établir un mandat d'arrêt européen (MAE).
- Le mandat d'arrêt européen est le premier instrument juridique fondé sur la reconnaissance mutuelle des décisions pénales. Il entraîne un changement radical par rapport à l'ancien système d'extradition, qui a été remplacé par un système de remise des personnes au sein d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'effet se faisant sentir notamment sur les procédures, les délais et les motifs de non-remise d'une personne. Le MAE est donc intimement lié à l'objectif énoncé à l'article 29 du traité sur l'Union européenne.
- Il convient d'utiliser le MAE de façon efficace et proportionnée, comme un outil de prévention et de répression de la criminalité, tout en respectant les droits fondamentaux des suspects et des personnes condamnées. Cet instrument, fondé sur la privation d'une personne de sa liberté, est en principe destiné à permettre de poursuivre les infractions les plus graves ou les plus préjudiciables, susceptibles de justifier dans une large mesure son utilisation, ou d'exécuter des condamnations. Son utilisation n'est prévue que dans les cas où un mandat d'arrêt - ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force - a été émis au niveau national.

- "Le mandat d'arrêt européen est conçu pour avoir un effet uniforme dans l'ensemble de l'Union européenne. L'effet visé est une remise rapide de la personne. Il convient également de garder présent à l'esprit que, pour des raisons pratiques évidentes, un grand nombre de mandats d'arrêt européens ne sont pas adressés à un seul État membre: cf. rapport de la Commission pour l'Union européenne de la chambre des Lords intitulé "European Arrest Warrant - Recent Developments" ("Le mandat d'arrêt européen - évolutions récentes", document de la Chambre des Lords n° 156), point 21. Le formulaire qui figure à l'annexe de la décision-cadre a été conçu sur la base de cette hypothèse. La personne qui émet un mandat d'arrêt européen n'est pas tenue de l'adresser à un État membre particulier. Une fois émis, il peut être utilisé quel que soit le lieu où se trouve la personne recherchée lorsqu'il est exécuté"¹
- Le manuel a été élaboré pendant les présidences portugaise et slovène avec l'aide d'un certain nombre de professionnels travaillant avec le MAE dans toute l'Europe, ainsi qu'avec celle du Réseau judiciaire européen, d'Eurojust, du Secrétariat général du Conseil de l'UE et de la Commission européenne. Il a été approuvé par le Comité de l'article 36 lors de sa réunion des 14 et 15 mai 2008. C'est ce même comité qui a examiné les dispositions de la décision-cadre relative au MAE pendant la présidence belge en 2001.
- Le présent manuel pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures si besoin est, compte tenu des expériences concrètes qui seront recueillies, des modifications qui seront apportées à la décision-cadre ou de l'évolution des décisions de justice.
- Toute proposition concernant le texte du présent manuel doit être adressée au Conseil de l'UE, Secrétariat général, Unité chargée de la coopération judiciaire pénale, Rue de la Loi 175, B-1040 Bruxelles (courrier électronique: eaw@consilium.europa.eu) ou à la Commission européenne, DG JLS, Unité chargée de la coopération judiciaire pénale, Commission européenne, B-1049 Bruxelles.

¹ Avis de Lord Hope of Craighead dans l'affaire Dabas vs The High Court of Justice, Madrid [Chambre des Lords, 2007 UK HL 6]

SOMMAIRE

1.	Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.....	9
1.1.	Définition et principales caractéristiques du mandat d'arrêt européen.....	10
1.2.	Le formulaire de mandat d'arrêt européen.....	11
2.	Mise en œuvre du mandat d'arrêt européen dans les États membres de l'UE.....	12
2.1.	Déclarations des États membres sur le régime spécial concernant la date à laquelle les faits ont été commis.....	12
2.2.	Remise de ressortissants nationaux.....	13
3.	Critères à appliquer lors de l'émission d'un mandat d'arrêt européen – principe de proportionnalité.....	14
4.	Traduction d'un mandat d'arrêt européen.....	15
4.1.	Langues acceptées par les États membres de l'UE lorsqu'ils reçoivent un mandat d'arrêt européen.....	16
5.	Délai dans lequel l'autorité d'exécution doit recevoir le mandat d'arrêt européen après l'arrestation d'une personne.....	16
6.	Comment remplir le formulaire de mandat d'arrêt européen.....	16
7.	Comment transmettre un mandat d'arrêt européen.....	18
7.1.	Lorsque la personne à arrêter a été localisée.....	18
7.2.	Lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est inconnu.....	19

7.3.	Systeme d'information Schengen (SIS).....	19
7.4.	Mandat d'arret europeen dans SISone4all.....	19
7.5.	Transmission via Interpol.....	21
8.	Le role d'Eurojust.....	21
9.	Le Reseau judiciaire europeen.....	22
10.	"Fiches francaises" - orientations fournies par chaque Etat membre	22
11.	Accord entre la Norvege et l'Islande et l'Union europeenne	23
12.	Decisions pertinentes de la Cour de justice.....	23
13.	Decisions de certaines juridictions supremes (en resume).....	23
14.	Liens vers de plus amples informations sur le mandat d'arret europeen.....	23
15.	Exemple illustrant comment remplir le formulaire de mandat d'arret europeen.....	24

ANNEXES

Annexe I	Décision-cadre (2002/584/JAI) du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres	25
Annexe II	Le formulaire de mandat d'arrêt européen	49
Annexe III	Orientations indiquant comment remplir le formulaire de mandat d'arrêt européen	55
Annexe IV	Langues acceptées par les États membres de l'UE lorsqu'ils reçoivent un mandat d'arrêt européen	76
Annexe V	Délais applicables, après l'arrestation de la personne recherchée, pour la réception du mandat d'arrêt européen	78
Annexe VI	Arrêt de la Cour de justice (C 105/03) dans l'affaire Pupino	80
	Arrêt de la Cour de justice (C 303/05) dans l'affaire Advokaten voor de Wereld	99
Annexe VII	Décisions de certaines juridictions suprêmes (en résumé).....	119
Annexe VIII	Formulaire type concernant la décision relative au MAE	127

1. Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen

Le 13 juin 2002, le Conseil a adopté la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen¹. Conformément à son article 34, paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la décision-cadre au plus tard le 31 décembre 2003. Depuis le 1^{er} janvier 2004, à quelques exceptions près, ce nouveau système remplace les régimes d'extradition par le nouveau régime de remise des personnes. Pour ce qui est de la remise entre États membres, les dispositions correspondantes des conventions ci-après ont été remplacées:

- la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- l'accord du 26 mai 1989 entre les douze États membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne;
- la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne;
- le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire exécutoire dans l'Union européenne, émise par un État membre et exécutée dans un autre État membre sur la base du principe de reconnaissance mutuelle.

¹ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

1.1. Définition et principales caractéristiques du mandat d'arrêt européen

Le mandat d'arrêt européen remplace le système d'extradition classique par un mécanisme plus simple et plus rapide de remise des personnes recherchées aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Un mandat peut être émis aux fins d'exercer des poursuites pénales relatives à des faits punis par la loi d'un État membre d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un *maximum d'au moins douze mois*¹ (pendant l'enquête, la mise en examen et le procès, jusqu'à ce que la condamnation soit définitive) ou il peut être émis aux fins de l'exécution d'une condamnation à une peine ou une mesure de sûreté d'une durée d'*au moins quatre mois*. Ces conditions ne sont pas cumulatives.

Les autorités centrales, qui jouaient auparavant un rôle important dans la procédure d'extradition, sont désormais généralement exclues de la procédure du MAE, même si elles peuvent toujours jouer un rôle de soutien, de transmission et d'information en général. Afin de simplifier les demandes et de permettre d'y répondre plus facilement, celles-ci sont désormais formulées de façon uniforme par *l'établissement d'un formulaire de MAE*.

La décision-cadre traduit une philosophie d'intégration dans un espace judiciaire commun et implique un nouveau schéma de coopération fondé sur la confiance mutuelle entre les États membres. La remise de ressortissants nationaux fait désormais figure de principe et de règle générale, avec de rares exceptions, qui portent sur les délais et sur les conditions liées à l'exécution². La pratique a montré qu'environ un cinquième de l'ensemble des remises effectuées dans l'Union concerne des ressortissants nationaux, même si les conditions de retour ou d'exécution de la peine sont souvent stipulées lors de la remise, conformément à la décision-cadre.

¹ Il convient de noter que les termes "*un maximum d'au moins douze mois*", qui figurent à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre, devraient être interprétés en conformité avec l'ancien régime d'extradition (à savoir la convention européenne d'extradition de 1957, la convention d'extradition de l'UE de 1995). En conséquence, il conviendrait d'indiquer dans la législation mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre qu'un MAE peut être émis lorsque la peine qui peut être prononcée pour une infraction est de douze mois ou plus.

² Cf. chapitre 2.2. relatif à la remise par un État de ses ressortissants nationaux.

Les motifs de refus de coopérer ont été réduits. La décision-cadre supprime le contrôle de la double incrimination, en tant que motif de non exécution et de non remise, pour une liste de trente-deux catégories d'infractions, telles que définies par l'État d'émission, lorsque celles-ci sont punies dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans. Si l'infraction en question est punie d'une sanction inférieure à trois ans, ou si elle ne figure pas dans la liste, la double incrimination serait toujours applicable.

Il en découle que, dans un cas donné, lorsque les infractions (que ce soit dans le cadre d'une enquête ou d'un procès) correspondent à la description typique qu'en donne le droit de l'État d'émission, alors l'autorité judiciaire d'exécution n'est pas autorisée à contrôler la double incrimination de l'infraction.

1.2. Le formulaire de mandat d'arrêt européen

Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire rendue sous la forme prescrite par la décision-cadre. Le formulaire de MAE constitue une annexe de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Il faut utiliser ce formulaire, même si cela ne ressort pas toujours clairement de la législation de certains États membres. L'intention du Conseil était de mettre en œuvre un outil de travail susceptible d'être facilement complété par les autorités judiciaires d'émission et reconnu par les autorités judiciaires d'exécution. L'un des objectifs du formulaire est d'éviter des traductions coûteuses en temps et en argent et de rendre les informations plus aisément accessibles. Il convient de n'utiliser que ce formulaire; il ne peut pas être modifié. Étant donné que ce formulaire constituera en principe la seule base fondant l'arrestation puis la remise de la personne recherchée, il convient de le remplir avec un soin tout particulier afin d'éviter les demandes inutiles d'informations complémentaires. Le formulaire peut être complété et imprimé sur le site Internet du Réseau judiciaire européen (RJE), à l'adresse suivante: <http://www.ejn-crimjust.europa.eu/documents.aspx>.

2. Mise en œuvre du mandat d'arrêt européen dans les États membres de l'UE

2.1. Déclarations des États membres sur le régime spécial concernant la date à laquelle les actes ont été commis

Conformément à l'article 32, premier alinéa, de la décision-cadre relative au MAE, tout État membre peut faire, au moment de l'adoption de la décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu'État membre d'exécution, il appliquera la décision-cadre relative au MAE uniquement aux faits commis après une certaine date, à préciser, et qui ne peut être postérieure au 7 août 2002. Si les faits ont été commis avant les dates indiquées ci-après, une demande d'extradition classique est nécessaire pour remettre la personne recherchée.

Les États membres ci-après ont fait une telle déclaration:

- Autriche: faits commis après le 7 août 2002
- République tchèque: faits commis par des ressortissants tchèques après le 1^{er} novembre 2004¹
- France: faits commis après le 1^{er} novembre 1993
- Italie: faits commis après le 7 août 2002. En vertu de la législation italienne, l'Italie ne peut pas exécuter les MAE émis avant le 14 mai 2005.
- Luxembourg: faits commis après le 7 août 2002 (une loi sera présentée au parlement)

Seules l'Autriche, la France et l'Italie ont adressé une notification au Conseil conformément à la décision-cadre. En ce qui concerne l'Italie, la législation est différente de la déclaration.

Dès lors, si des faits ont été commis avant les dates indiquées dans ce qui précède, la procédure à suivre pour obtenir la remise de la personne recherchée consistera à présenter une demande d'extradition classique et non un formulaire de MAE.

¹ Doc. 10750/06 COPEN 69 EJM 17 EUROJUST 31.

2.2. Remise de ressortissants nationaux

Le mandat d'arrêt européen supprime la non-exécution de la remise fondée sur la nationalité de la personne recherchée, qui était prévue par l'ancien système d'extradition. Cette généralisation de la remise des ressortissants nationaux est l'une des principales réalisations de la décision-cadre. Elle n'a toutefois pu être obtenue qu'au prix de difficultés constitutionnelles dans certains États membres.

En *Allemagne*, la loi de transposition a été annulée par une décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 18 juillet 2005; cette décision empêchait la remise de citoyens allemands, mais pas l'extradition de ressortissants étrangers, jusqu'à ce que la nouvelle loi du 20 juillet 2006 entre en vigueur le 2 août 2006.

En *Pologne*, par une décision du 27 avril 2005, le Tribunal constitutionnel a différé les effets de l'annulation partielle de la loi de transposition jusqu'au 6 novembre 2006. Les modifications ont été apportées en temps utile et, depuis le 7 novembre 2006, la Pologne procède à la remise de ses ressortissants à condition que l'infraction pour laquelle la remise est demandée ait été commise hors du territoire polonais et qu'elle constitue une infraction en droit polonais.

À *Chypre*, par une décision du 7 novembre 2005, la Cour suprême de la République de Chypre a déclaré la loi de transposition relative au mandat d'arrêt européen contraire à la constitution chypriote. Une version révisée est entrée en vigueur le 28 juillet 2006. Le nouvel article 11, dans sa version ainsi modifiée, assortit toutefois la remise des ressortissants nationaux d'une contrainte temporelle, la remise n'étant possible que pour des faits commis après la date d'adhésion de Chypre à l'Union, à savoir le 1^{er} mai 2004.

Conformément à l'article 33 de la décision-cadre, tant que l'Autriche n'aura pas modifié sa législation nationale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, l'Autriche pourra refuser l'exécution d'un mandat dans le cas des ressortissants autrichiens, lorsque les faits concernés ne sont pas punissables en droit autrichien.

La République tchèque continuera de traiter les demandes relatives à des faits commis par des ressortissants tchèques avant le 1^{er} novembre 2004 conformément au système d'extradition applicable avant la date d'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, à savoir conformément à la Convention européenne d'extradition du 12 décembre 1957, à ses deux protocoles modificatifs du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978, à la Convention d'application de l'accord de Schengen et aux accords bilatéraux applicables. Conformément à l'article 403, paragraphe 2, du code de procédure pénale (acte n° 141/1961Coll., avec ses modifications), la République tchèque ne peut remettre un de ses ressortissants à un autre État membre de l'UE que moyennant une garantie de réciprocité.

3. Critères à appliquer lors de l'émission d'un mandat d'arrêt européen – principe de proportionnalité

Il est clair que la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen n'oblige nullement un État membre d'émission à vérifier la proportionnalité et qu'à cet égard la législation des États membres joue un rôle déterminant. Nonobstant ce qui précède, compte tenu des conséquences graves qu'a l'exécution d'un mandat d'arrêt européen pour ce qui est des restrictions imposées à la liberté physique et de circulation de la personne recherchée, avant de décider d'émettre un mandat, les autorités compétentes devraient examiner la question de la proportionnalité à la lumière d'un certain nombre de facteurs importants. Il faudra en particulier étudier la gravité de l'infraction, la possibilité de retenir le suspect, ainsi que la peine susceptible d'être prononcée si la personne recherchée est jugée coupable de l'infraction alléguée. Citons également comme autre facteur la nécessité d'assurer la protection du public et de tenir compte des intérêts des victimes de l'infraction.

Il conviendrait de ne pas opter pour le MAE lorsque la mesure coercitive qui semble proportionnée, adéquate et applicable au cas en question n'est pas la détention préventive. Il convient par exemple de ne pas émettre de mandat lorsque, même si la détention préventive est admise, il est possible d'opter pour une autre mesure coercitive non privative de liberté, comme la déclaration d'identité et de résidence, ou pour une autre mesure qui entraînerait la libération immédiate de la personne après la première audition en justice. En outre, les praticiens du MAE pourraient souhaiter envisager la possibilité de recourir à d'autres solutions que le MAE et recueillir des avis à ce sujet. Tout en veillant à préserver l'efficacité globale des poursuites pénales, les solutions suivantes pourraient notamment être envisagées:

- le recours, dans la mesure du possible, à des instruments d'entraide judiciaire moins coercitifs;
- le recours à l'audition des suspects par visioconférence;

- les citations à comparaître;
- le recours au Système d'information Schengen pour établir le lieu de résidence du suspect;
- le recours à la décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Cette évaluation devrait être faite par l'autorité d'émission.

Cette interprétation est compatible avec les dispositions de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen ainsi qu'avec la philosophie générale qui sous-tend sa mise en œuvre, si bien que le MAE peut être un outil efficace pour combattre en particulier la grande criminalité et la criminalité organisée. Les procureurs pourraient également souhaiter se référer à l'affaire "*Advocaten voor de Wereld*" (annexe VI) et à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'examen devrait se poursuivre au sein des instances compétentes afin de fournir aux praticiens des instruments juridiques efficaces permettant, le cas échéant, d'obtenir le témoignage de suspects grâce à l'entraide judiciaire ou à des instruments fondés sur le principe de reconnaissance mutuelle qui ne donneraient pas lieu à la remise de la personne.

Toutefois, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques des États membres, dans le cas où la mise en œuvre de mesures non législatives ne serait pas satisfaisante, le Conseil a décidé de réexaminer cette question à l'avenir en se fondant sur un rapport qui serait élaboré par la Commission sur la base d'informations factuelles, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil. À cette occasion, le Conseil se prononcera sur les mesures qu'il conviendra de prendre pour favoriser l'émergence d'une solution cohérente au niveau de l'UE.

(...)

4. Traduction d'un mandat d'arrêt européen

Il convient de transmettre le mandat d'arrêt européen accompagné d'une traduction dans la langue de l'État d'exécution ou dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne acceptée par ledit État dans une déclaration auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (cf. annexe IV).

Les délais d'exécution d'un mandat d'arrêt européen étant courts, il est souhaitable, si l'on sait où se trouve la personne recherchée, de traduire à l'avance ledit mandat d'arrêt dans la langue du pays où il est probable qu'elle se trouve. Lorsqu'un MAE est transmis directement à une autorité judiciaire d'exécution ou une autorité centrale, il doit être accompagné d'une traduction.

Dans les autres cas, il y a lieu de traduire d'urgence le mandat dans l'une des langues acceptées par l'État membre d'exécution où la personne a été arrêtée, et ce dans le délai fixé par l'État membre lorsqu'il reçoit le MAE.

La plupart des États membres utilisant le Système d'information Schengen ont des procédures particulières. Depuis le 1^{er} septembre 2007, le système SISone4all fonctionne en principe dans la plupart des États membres, sauf la Bulgarie, Chypre, la Roumanie, l'Irlande et le Royaume-Uni. Cela signifie que les formulaires dits "SIRENE A et M" contiendront grosso modo les mêmes informations qu'un mandat d'arrêt européen et que des traductions provisoires auront été établies en anglais. Le système est opérationnel depuis septembre 2007.

Quand le Système d'information Schengen, seconde génération (SIS II), deviendra opérationnel, ce qui devrait être le cas en 2009, l'original du mandat d'arrêt européen sera scanné et enregistré dans le système et sera immédiatement disponible. Cela n'a aucune incidence sur les obligations énoncées à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre.

4.1. Langues acceptées par les États membres de l'UE lorsqu'ils reçoivent un mandat d'arrêt européen

Voir l'annexe IV.

5. Délai dans lequel l'autorité d'exécution doit recevoir le mandat d'arrêt européen après l'arrestation d'une personne

Lorsqu'une personne est arrêtée, l'autorité de l'État d'exécution doit recevoir, dans un délai spécifié, le mandat d'arrêt européen accompagné d'une traduction dans l'une des langues acceptées par ledit État, pour pouvoir procéder à la remise et/ou retenir la personne arrêtée. Les délais et les langues acceptées par les États membres varient en fonction de la législation nationale. Le non respect des délais ou des régimes linguistiques peut avoir diverses conséquences, comme la libération de la personne arrêtée, selon la législation ou la pratique des juridictions.

Pour connaître les délais applicables, se reporter à l'annexe V.

6. Comment remplir le formulaire de mandat d'arrêt européen

Des orientations détaillées sont fournies à l'annexe III.

Lorsqu'on remplit un mandat d'arrêt européen, il convient d'apporter un soin tout particulier à la description des circonstances de l'infraction (case e), étant donné que la juridiction qui exécute le mandat n'est pas autorisée à contrôler la double incrimination pour les infractions qui figurent dans la liste de trente-deux catégories d'infractions, si l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans.

Cette liste, reprise de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, repose en partie sur des catégories d'infractions pour lesquelles des textes d'harmonisation ont été adoptés au sein de l'Union européenne, ou sont en voie de l'être. La plupart de ces catégories correspondent à des infractions aisément identifiables en droit interne et n'appellent donc pas d'explication particulière. Il convient toutefois de souligner que c'est la définition de l'infraction donnée par l'État membre d'émission qui s'applique. Cette liste ne doit pas être interprétée comme faisant référence à des infractions précises, mais à des catégories d'infractions relevant de la nature décrite par la liste.

Dans les cas où la double incrimination est abolie, c'est la définition de l'infraction donnée par le code pénal (général ou particulier) de l'État membre d'émission qui s'applique. Les auteurs de la décision-cadre ont voulu éviter d'imposer de faire figurer le texte du code dans le MAE (ou de l'y joindre, comme le font certaines autorités judiciaires), pour éviter de traduire inutilement des textes juridiques. Les circonstances de l'espèce doivent toujours être décrites intégralement et de façon exhaustive, afin de pouvoir évaluer la règle de la spécialité, le principe "non bis in idem" et la prescription. Il faut toujours indiquer le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction. Si l'infraction ne figure pas sur la liste, sa description devrait permettre à l'autorité judiciaire d'exécution d'évaluer s'il y a double incrimination.

On parle de *remise pour infractions accessoires* lorsque la remise a lieu pour une ou plusieurs infractions punies d'une peine d'un niveau inférieur au seuil fixé à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre. La décision-cadre elle-même ne prévoit pas explicitement comment traiter la question de la remise accessoire. Certains États membres la permettent, tandis que d'autres non. Avant d'émettre un MAE, il convient de noter que cette situation risque de l'invalider, en particulier dans les cas où il a pour objectif une peine d'emprisonnement cumulée et où des parties des infractions entraînent des peines non couvertes par ledit seuil.

Le formulaire peut être imprimé et rempli, mais il n'est pas possible de modifier les tableaux ni d'en supprimer des éléments. Si un point particulier est sans objet, toujours indiquer "Sans objet" mais ne pas supprimer la case. Le formulaire de MAE peut être imprimé et rempli après avoir été téléchargé sur le site Internet suivant:

<http://www.ejn-crimjust.europa.eu/forms.aspx> => Form

Ce formulaire a été modifié récemment (novembre 2007) afin que les cases puissent s'agrandir si une grande quantité d'informations doit être insérée.

Il est recommandé de télécharger le formulaire et de le sauvegarder dans un fichier sur un ordinateur personnel ou sur CD, au cas où le site Internet ne serait pas accessible au moment souhaité.

S'il est correctement rempli, le formulaire de MAE ne nécessite aucun document complémentaire. Toutefois, il y a lieu de transmettre, le cas échéant, les données d'identification pertinentes via Interpol ou SIRENE, comme indiqué à la fin de la case a) du formulaire.

Si des photographies ou les empreintes digitales de la personne recherchée sont disponibles, il est important de le signaler. En outre, les coordonnées du service de permanence et le numéro de téléphone portable de la personne responsable doivent toujours être communiqués, afin que ces derniers puissent être informés immédiatement lorsque la personne recherchée est trouvée.

Aux annexes III et IV, des instructions détaillées indiquent comment utiliser certaines cases. Ces instructions ne sont pas contraignantes pour les autorités judiciaires des États membres, mais le fait qu'elles ont été établies par des experts et des personnes ayant participé à l'élaboration de la décision-cadre relative au MAE leur donne un certain poids.

7. Comment transmettre un mandat d'arrêt européen

7.1. Lorsque la personne à arrêter a été localisée

Lorsque la personne à arrêter a été localisée, il y a lieu de transmettre le mandat d'arrêt européen directement à l'autorité compétente de l'État où elle se trouve, pour exécution. On peut aisément trouver toutes les informations concernant les autorités d'émission et d'exécution des États membres sur le site Internet du RJE à l'adresse suivante: <http://www.ejn-crimjust.europa.eu>
=> search EAW Atlas => select the country.

En même temps, afin de garantir que la personne en cause reste au même endroit, l'autorité d'émission envoie habituellement aussi le mandat d'arrêt européen directement au bureau SIRENE national concerné, en vue de sa diffusion dans les États membres de l'UE qui font partie du Système d'information Schengen, ce qui permettra aux autorités policières des États membres d'identifier la personne à arrêter.

Le MAE est transmis au bureau Interpol national concerné en vue de sa diffusion aux États membres de l'UE qui ne font pas partie du SIS pour le moment, à savoir: la Bulgarie, Chypre, l'Irlande, la Roumanie et le Royaume-Uni. Cependant, il convient de noter que, dans certains États membres, un signalement Interpol ne constitue pas un motif d'arrestation. Dans ce cas, il est important d'indiquer expressément qu'il existe un MAE, lequel pourra être nécessaire pour priver la personne de sa liberté.

7.2. Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est inconnu

Si l'endroit où se trouve la personne recherchée est inconnu, il y a lieu de transmettre le MAE au bureau SIRENE national concerné en vue de sa diffusion dans les États membres de l'UE qui font partie du SIS. On recourt à Interpol pour le diffuser dans les États membres qui ne font pas partie du SIS pour le moment, à savoir la Bulgarie, Chypre, l'Irlande, la Roumanie et le Royaume-Uni.

7.3. Système d'information Schengen (SIS)

L'article 9, paragraphe 1, de la décision-cadre permet la transmission directe du mandat d'arrêt européen à l'autorité d'exécution lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est connu. L'article 9, paragraphe 2, prévoit que l'autorité judiciaire d'émission peut, dans tous les cas, décider de signaler la personne recherchée dans le Système d'Information Schengen (SIS).

Un signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen accompagné des informations prévues à l'article 8, paragraphe 1. À titre transitoire, jusqu'au moment où le SIS aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 8, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

7.4. Mandat d'arrêt européen dans SISone4all

Lors de la session du Conseil JAI des 4 et 5 décembre 2006, le Conseil a décidé¹ de mettre à exécution la proposition du Portugal concernant le projet SISone4all, qui vise à apporter une solution temporaire aux retards et autres problèmes rencontrés dans l'exécution du projet SIS II. L'objectif était de connecter les États membres qui ont adhéré à l'UE en mai 2004 au SIS 1+ actuel. L'accès au SIS1+ conduirait ensuite à l'abolition des contrôles aux frontières intérieures. Tous les États membres concernés, à l'exception de Chypre, ont décidé de participer au projet (9 pays au total).

¹ Conclusions du Conseil sur le SIS II, le SIS 1+ et l'élargissement de l'espace Schengen, document 16391/1/06.

Les préparatifs techniques et les évaluations de la protection des données dans les États membres concernés ont entraîné l'échange de formulaires "A" et "M" compte tenu de demandes, formulées par les différents États membres, visant à ajouter des "indicateurs de validité" Schengen aux signalements relevant de l'article 95. Ces travaux ont commencé le 21 mai 2007 et progressent régulièrement.

Du point de vue juridique, le Conseil a adopté les deux décisions suivantes:

- 2007/471/CE: Décision du Conseil du 12 juin 2007 sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen¹
- 2007/472/CE: Décision du Conseil du 25 juin 2007 modifiant la décision du comité exécutif institué par la convention de Schengen de 1990, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS)²

La première décision

- prévoit que des données SIS réelles peuvent être transférées aux États membres concernés à compter du 7 juillet 2007.

Cette première signifie que les versions nationales du SIS dans les États membres peuvent être chargées sans être effectivement utilisées. Sa principale finalité est d'ordre technique.

- permet aux États membres concernés, à compter du 1^{er} septembre 2007, d'introduire des données dans le SIS et d'exploiter les données du SIS, sous réserve de certaines conditions. Ces conditions sont liées au fait que, tant que les contrôles aux frontières ne sont pas supprimés, les dispositions relatives au refus d'entrée sur le territoire ne doivent pas être mises en œuvre. Cette deuxième disposition autorise les neuf États membres concernés à utiliser effectivement le SIS, sur les mêmes bases que les autres pays qui sont déjà opérationnels.

¹ JO L 179 du 7.7.2007, p. 46.

² JO L 179 du 7.7.2007, p. 50.

7.5. Transmission via Interpol

L'article 10, paragraphe 3, de la décision-cadre crée une base juridique permettant de faire appel aux services d'Interpol pour communiquer un mandat d'arrêt européen lorsque celui-ci ne peut pas être communiqué via le Système d'information Schengen.

Le recours au réseau Interpol est considéré comme l'une des possibilités de communiquer des mandats d'arrêt européens pour les États membres qui ne participent pas au SIS pour le moment (Bulgarie, Chypre, Irlande, Roumanie et Royaume-Uni).

8. Le rôle d'Eurojust

Conformément à l'article 3 de la décision du Conseil de février 2002 (2002/187/JAI)¹, l'un des objectifs assignés à Eurojust est d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres, notamment en facilitant la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition. Ainsi, Eurojust peut jouer le rôle de facilitateur et de coordinateur dans les affaires de MAE et d'extradition.

En vertu de l'article 16 de la décision-cadre relative au MAE, si plusieurs États membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du mandat d'arrêt européen à exécuter doit être opéré par l'autorité judiciaire d'exécution en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens, ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. L'autorité d'exécution peut demander l'avis d'Eurojust en vue d'opérer un choix en cas de demandes multiples.

L'article 17 de la décision-cadre stipule quels sont les délais et modalités de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un État membre ne peut pas respecter les délais impartis par ledit article, il devrait informer Eurojust des raisons du retard.

¹ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

9. Le Réseau judiciaire européen

Le Réseau judiciaire européen (RJE) a mis en place un outil de TI (l'atlas judiciaire européen) qui permet d'identifier l'autorité judiciaire d'exécution à laquelle il convient de communiquer le MAE directement (http://www.ejn-crimjust.europa.eu/eaw_atlas.aspx). Cet outil comprend des informations concernant

- les coordonnées des autorités d'exécution;
- la langue dans laquelle il y a lieu d'émettre le mandat;
- le délai de réception de l'original du mandat à compter de la date à laquelle la personne à remettre est arrêtée, lorsque l'arrestation a lieu à la suite d'un signalement dans le SIS;
- les coordonnées des autorités d'émission;
- les coordonnées des autorités centrales et leurs pouvoirs (à savoir pour la réception et la transmission d'un MAE; l'assistance aux autorités compétentes; les demandes de transit; les situations d'urgence).

L'atlas du mandat d'arrêt européen est disponible sur le site Internet du RJE à l'adresse <http://www.ejn-crimjust.europa.eu>. L'atlas du MAE fournit les informations demandées lorsqu'on saisit les données concernant le lieu où le MAE doit être transmis (pays, zone, région, sous-région, localité ou code postal). Les points de contact du RJE peuvent également être utilisés.

10. "Fiches françaises" - orientations fournies par chaque État membre

Actuellement, on peut trouver les informations générales concernant le MAE, telles que les déclarations des États membres sur le champ d'application de la décision-cadre, les informations sur la procédure juridique et d'autres précisions concrètes connues sous le nom de "Fiches françaises", ainsi que les formulaires de MAE dans toutes les langues officielles de l'UE et la législation nationale pertinente, sur les sites Internet suivants:

RJE - site Internet - base de données documentaire

- <http://www.ejn-crimjust.europa.eu/documents.aspx> (login: rje; mot de passe: dgsi)

(Cliquer sur "Document by category" et sélectionner "EAW notifications" et "EAW reports and documents.")

Site Internet du Secrétariat général du Conseil

http://www.consilium.europa.eu/cms3_Applications/applications/PolJu/details.asp?lang=EN&cmsid=545&id=66

Informations générales sur le site Internet de la Commission européenne

http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/criminal/extradition/fsj_criminal_extradition_en.htm

11. Accord entre la Norvège et l'Islande et l'Union européenne

Le 28 juin 2006, un accord en matière de remise a été signé entre la Norvège et l'Islande et l'Union européenne. Cet accord, qui étend à la Norvège et à l'Islande, avec quelques modifications, le mécanisme de remise, n'est pas encore entré en vigueur.

12. Décisions pertinentes de la Cour de justice

Deux arrêts de la Cour de justice susceptibles de présenter un intérêt pour les autorités judiciaires des États membres, à savoir l'arrêt rendu dans l'affaire Pupino (C-105/03) et celui rendu dans l'affaire *Advocaten voor de Wereld* (C-303/05), figurent à l'annexe VI.

13. Décisions de certaines juridictions suprêmes (en résumé)

Des décisions de quelques juridictions suprêmes des États membres sont résumées à l'annexe VII.

14. Liens vers de plus amples informations sur le mandat d'arrêt européen

De plus amples informations concernant l'application de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen ainsi que la jurisprudence peuvent être consultées sur les sites Internet suivant:

<http://www.ejn-crimjust.europa.eu/>

Site Internet du Réseau judiciaire européen

http://www.ejn-crimjust.europa.eu/eaw_atlas.aspx

Atlas du MAE sur le site Internet du RJE

<http://www.ejn-crimjust.europa.eu/european-arrest-warrant.aspx>

Informations concernant le MAE disponibles sur le site Internet du RJE

15. Exemple illustrant comment remplir le formulaire de mandat d'arrêt européen

À l'annexe III, un exemple est fourni afin d'indiquer comment remplir le formulaire de MAE. Cet exemple est divisé en deux catégories, l'une concernant les affaires où un MAE est émis aux fins d'exercer des poursuites pénales/de mener une enquête pénale (avant un procès) et l'autre les affaires où il s'agit d'exécuter une condamnation et où la condamnation a été prononcée par défaut.

ANNEXE I

Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres¹

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

considérant ce qui suit:

- (1) Selon les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment le point 35, il convient de supprimer, entre les États membres, la procédure formelle d'extradition pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et d'accélérer les procédures d'extradition relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.
- (2) Le programme de mesures destiné à mettre en oeuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales prévu par le point 37 des conclusions du Conseil de Tampere et adopté par le Conseil le 30 novembre 2000(3) mentionne la question de l'exécution mutuelle des mandats d'arrêt.
- (3) La totalité ou certains des États membres sont parties à diverses conventions dans le domaine de l'extradition, parmi lesquelles la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme. Les pays nordiques ont des lois d'extradition de contenu identique.

¹ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

- (4) De surcroît, les trois conventions suivantes, portant en totalité ou en partie sur l'extradition, ont été approuvées par les États membres et font partie de l'acquis de l'Union: la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes(4) du 19 juin 1990 (pour ce qui est des États membres qui sont parties à ladite convention), la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne(5) et la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne(6).
- (5) L'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice conduit à supprimer l'extradition entre États membres et à la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires. Par ailleurs, l'instauration d'un nouveau système simplifié de remise des personnes condamnées ou soupçonnées, aux fins d'exécution des jugements ou de poursuites, en matière pénale permet de supprimer la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition actuelles. Aux relations de coopération classiques qui ont prévalu jusqu'ici entre États membres, il convient de substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale, tant pré-sentencielles que définitives, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (6) Le mandat d'arrêt européen prévu par la présente décision-cadre constitue la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle que le Conseil européen a qualifié de "pierre angulaire" de la coopération judiciaire.
- (7) Comme l'objectif de remplacer le système d'extradition multilatéral fondé sur la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant unilatéralement et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, le Conseil peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel que visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel que prévu par ce dernier article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (8) Les décisions relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet de contrôles suffisants, ce qui implique qu'une autorité judiciaire de l'État membre où la personne recherchée a été arrêtée devra prendre la décision de remise de cette dernière.
- (9) Le rôle des autorités centrales dans l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit se limiter à un appui pratique et administratif.

- (10) Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. La mise en oeuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article.
- (11) Le mandat d'arrêt européen devrait remplacer, dans les relations entre États membres, tous les instruments antérieurs relatifs à l'extradition, y compris les dispositions du titre III de la convention d'application de l'accord de Schengen ayant trait à cette matière.
- (12) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons. La présente décision-cadre n'empêche pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect du droit à un procès équitable, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.
- (13) Nul ne devrait être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- (14) Tous les États membres ayant ratifié la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, il convient que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente décision-cadre soient protégées conformément aux principes de ladite convention,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.
2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.
3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Article 2 Champ d'application du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.
2. Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait:
 - participation à une organisation criminelle,
 - terrorisme,
 - traite des êtres humains,
 - exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
 - trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
 - trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
 - corruption,

- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment du produit du crime,
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vols organisés ou avec arme,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/navire,
- sabotage.

3. Le Conseil peut décider à tout moment, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste contenue au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil examine, à la lumière du rapport soumis par la Commission au titre de l'article 34, paragraphe 3, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

4. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

Article 3 Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution (ci-après dénommée "autorité judiciaire d'exécution") refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les cas suivants:

- 1) si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale;
- 2) s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation;
- 3) si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'État membre d'exécution.

Article 4 Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen:

- 1) si, dans l'un des cas visés à l'article 2, paragraphe 4, le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution; toutefois, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la législation de l'État membre d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État membre d'émission;
- 2) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie dans l'État membre d'exécution pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;

- 3) lorsque les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont décidé, soit de ne pas engager des poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet dans un État membre d'une décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
- 4) lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'État membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet État membre selon sa propre loi pénale;
- 5) s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation;
- 6) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne;
- 7) lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:
 - a) selon le droit de l'État membre d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution ou en un lieu considéré comme tel, ou
 - b) ont été commises hors du territoire de l'État membre d'émission et que le droit de l'État membre d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 5 Garanties à fournir par l'État membre d'émission dans des cas particuliers

L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'État membre d'exécution à l'une des conditions suivantes:

- 1) lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées par une décision rendue par défaut et si la personne concernée n'a pas été citée à personne ni autrement informée de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission et d'être jugée en sa présence;
- 2) lorsque l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est punie par une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel, l'exécution dudit mandat peut être subordonnée à la condition que le système juridique de l'État membre d'émission prévoie des dispositions permettant une révision de la peine infligée - sur demande ou au plus tard après vingt ans - ou l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure;
- 3) lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

Article 6 Détermination des autorités judiciaires compétentes

1. L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.
2. L'autorité judiciaire d'exécution est l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.
3. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

Article 7 Recours à l'autorité centrale

1. Chaque État membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales, pour assister les autorités judiciaires compétentes.
2. Un État membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, confier à son ou ses autorités centrales la transmission et la réception administratives des mandats d'arrêt européens, ainsi que de toute autre correspondance officielle la ou les concernant.

L'État membre qui souhaite faire usage des possibilités visées au présent article communique au secrétariat général du Conseil les informations relatives à l'autorité centrale ou aux autorités centrales désignées. Ces indications lient toutes les autorités de l'État membre d'émission.

Article 8 Contenu et forme du mandat d'arrêt européen

1. Le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe:
 - a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
 - b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
 - c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1er et 2;
 - d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 2;
 - e) la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction;
 - f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission;
 - g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.
2. Le mandat d'arrêt européen doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution. Tout État membre peut, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, dans une déclaration auprès du secrétariat général du Conseil, qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.

Article 9 Transmission d'un mandat d'arrêt européen

1. Lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est connu, l'autorité judiciaire d'émission peut communiquer le mandat d'arrêt européen directement à l'autorité judiciaire d'exécution.
2. L'autorité judiciaire d'émission peut, dans tous les cas, décider de signaler la personne recherchée dans le Système d'Information Schengen (SIS).
3. Un tel signalement est effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, du 19 juin 1990. Un signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen accompagné des informations prévues à l'article 8, paragraphe 1. À titre transitoire, jusqu'au moment où le SIS aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 8, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

Article 10 Modalités de transmission d'un mandat d'arrêt européen

1. Si l'autorité judiciaire d'émission ne connaît pas l'autorité judiciaire d'exécution compétente, elle effectue les recherches nécessaires, notamment par le biais des points de contact du Réseau judiciaire européen(8), en vue d'obtenir cette information de l'État membre d'exécution.
2. Si l'autorité judiciaire d'émission le souhaite, la transmission peut être effectuée par le biais du système de télécommunication sécurisé du Réseau judiciaire européen.
3. S'il n'est pas possible de recourir au SIS, l'autorité judiciaire d'émission peut faire appel aux services d'Interpol pour communiquer le mandat d'arrêt européen.
4. L'autorité judiciaire d'émission peut transmettre le mandat d'arrêt européen par tout moyen sûr permettant d'en obtenir une trace écrite, dans des conditions permettant à l'État membre d'exécution d'en vérifier l'authenticité.
5. Toutes les difficultés ayant trait à la transmission ou à l'authenticité de tout document nécessaire à l'exécution du mandat d'arrêt européen sont réglées au moyen de contacts directs entre les autorités judiciaires concernées ou, le cas échéant, de l'intervention des autorités centrales des États membres.

6. Si l'autorité qui reçoit un mandat d'arrêt européen n'est pas compétente pour y donner suite, elle transmet d'office le mandat d'arrêt européen à l'autorité compétente de son État membre et elle en informe l'autorité judiciaire d'émission.

Article 11 Droits de la personne recherchée

1. Lorsqu'une personne recherchée est arrêtée, l'autorité judiciaire d'exécution compétente informe cette personne, conformément à son droit national, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission.
2. Une personne recherchée qui est arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, a le droit de bénéficier des services d'un conseil et d'un interprète conformément au droit national de l'État membre d'exécution.

Article 12 Maintien de la personne en détention

Lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'État membre d'exécution. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État membre prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée.

Article 13 Consentement donné à la remise

1. Si la personne arrêtée indique qu'elle consent à sa remise, ce consentement et, le cas échéant, la renonciation expresse au bénéfice de la "règle de la spécialité", visée à l'article 27, paragraphe 2, sont donnés devant l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit interne de l'État membre d'exécution.
2. Tout État membre adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient recueillis dans des conditions faisant apparaître que la personne les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. À cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d'un conseil.
3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal, selon la procédure prévue par le droit interne de l'État membre d'exécution.

4. Le consentement est en principe irrévocable. Chaque État membre peut prévoir que le consentement et, le cas échéant, la renonciation peuvent être révocables, selon les règles applicables en droit interne. Dans ce cas, la période comprise entre la date du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 17. Un État membre qui souhaite avoir recours à cette possibilité en informe le secrétariat général du Conseil lors de l'adoption de la présente décision-cadre et indique les modalités selon lesquelles la révocation du consentement est possible, ainsi que toute modification de celles-ci.

Article 14 Audition de la personne recherchée

Si la personne arrêtée ne consent pas à sa remise de la manière prévue à l'article 13, elle a le droit d'être entendue par l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit de l'État membre d'exécution.

Article 15 Décision sur la remise

1. L'autorité judiciaire d'exécution décide, dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre, la remise de la personne.
2. Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 et 8, et peut fixer une date limite pour leur réception, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17.
3. L'autorité judiciaire d'émission peut, à tout moment, transmettre toutes les informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution.

Article 16 Décision en cas de concours de demandes

1. Si plusieurs États membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du mandat d'arrêt européen à exécuter est opéré par l'autorité judiciaire d'exécution en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens, ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.
2. L'autorité judiciaire d'exécution peut demander l'avis d'Eurojust(9) en vue d'opérer le choix visé au paragraphe 1.
3. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, la décision sur la priorité à donner au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition est prise par l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier celles visées au paragraphe 1, ainsi que de celles mentionnées dans la convention applicable.
4. Le présent article est sans préjudice des obligations des États membres découlant du statut de la Cour pénale internationale.

Article 17 Délais et modalités de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen est à traiter et exécuter d'urgence.
2. Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans les dix jours suivant ledit consentement.
3. Dans les autres cas, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée.
4. Dans des cas spécifiques, lorsque le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3, l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, les délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires.
5. Aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise par l'autorité judiciaire d'exécution, celui-ci s'assurera que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective de la personne restent réunies.
6. Tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être motivé.

7. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un État membre ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article, il en informe Eurojust, en précisant les raisons du retard. En outre, un État membre qui a subi, de la part d'un autre État membre, plusieurs retards dans l'exécution de mandats d'arrêt européens en informe le Conseil en vue de l'évaluation, au niveau des États membres, de la mise en oeuvre de la présente décision-cadre.

Article 18 Situation dans l'attente de la décision

1. Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, l'autorité judiciaire d'exécution doit:
 - a) ou accepter qu'il soit procédé à l'audition de la personne recherchée, conformément à l'article 19;
 - b) ou accepter que la personne recherchée soit temporairement transférée.
2. Les conditions et la durée du transfèrement temporaire sont fixées d'un commun accord entre l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.
3. En cas de transfèrement temporaire, la personne doit pouvoir retourner dans l'État membre d'exécution pour assister aux audiences la concernant, dans le cadre de la procédure de remise.

Article 19 Audition de la personne dans l'attente de la décision

1. Il est procédé à l'audition de la personne recherchée par une autorité judiciaire, assistée d'une autre personne désignée selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante.
2. L'audition de la personne recherchée est exécutée conformément au droit de l'État membre d'exécution et dans les conditions arrêtées d'un commun accord par l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.
3. L'autorité judiciaire d'exécution compétente peut charger une autre autorité judiciaire de l'État membre dont elle relève de prendre part à l'audition de la personne recherchée, afin de garantir l'application correcte du présent article et des conditions fixées.

Article 20 Privilèges et immunités

1. Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité de juridiction ou d'exécution dans l'État membre d'exécution, les délais visés à l'article 17 ne commencent à courir que si, et à compter du jour où, l'autorité judiciaire d'exécution a été informée du fait que ce privilège ou cette immunité ont été levés. L'État membre d'exécution s'assure que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective sont réunies au moment où la personne ne bénéficie plus d'un tel privilège ou d'une telle immunité.
2. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité de l'État membre d'exécution, l'autorité judiciaire d'exécution lui en fait la demande sans délai. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre État ou d'une organisation internationale, il revient à l'autorité judiciaire d'émission de lui en faire la demande.

Article 21 Concours d'obligations internationales

La présente décision-cadre n'affecte pas les obligations de l'État membre d'exécution lorsque la personne recherchée a été extradée vers cet État membre à partir d'un pays tiers et que cette personne est protégée par des dispositions de l'arrangement, en vertu duquel elle a été extradée, relatives à la spécialité. L'État membre d'exécution prend toutes les mesures nécessaires pour demander immédiatement le consentement de l'État d'où la personne recherchée a été extradée, de manière à ce qu'elle puisse être remise à l'État membre d'émission. Les délais visés à l'article 17 ne commencent à courir qu'à dater du jour où ces règles de spécialité cessent de s'appliquer. En attendant la décision de l'État d'où la personne recherchée a été extradée, l'État membre d'exécution s'assurera que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective restent réunies.

Article 22 Notification de la décision

L'autorité judiciaire d'exécution notifie immédiatement à l'autorité judiciaire d'émission la décision concernant la suite donnée au mandat d'arrêt européen.

Article 23 Délai pour la remise de la personne

1. La personne recherchée est remise dans les plus brefs délais à une date convenue entre les autorités concernées.
2. Elle est remise au plus tard dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.
3. Si la remise de la personne recherchée, dans le délai prévu au paragraphe 2, s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des États membres, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission prennent immédiatement contact l'une avec l'autre et conviennent d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.
4. Il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise, pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée. L'exécution du mandat d'arrêt européen a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister. L'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.
5. À l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 à 4, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

Article 24 Remise différée ou conditionnelle

1. L'autorité judiciaire d'exécution peut, après avoir décidé l'exécution du mandat d'arrêt européen, différer la remise de la personne recherchée pour qu'elle puisse être poursuivie dans l'État membre d'exécution ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger, sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.
2. Au lieu de différer la remise, l'autorité judiciaire d'exécution peut remettre temporairement à l'État membre d'émission la personne recherchée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les autorités judiciaires d'exécution et d'émission. L'accord est fait par écrit et toutes les autorités de l'État membre d'émission sont tenues d'en respecter les conditions.

Article 25 Transit

1. Chaque État membre permet, sauf lorsqu'il fait usage de la possibilité de refus lorsque le transit d'un de ses ressortissants ou d'un de ses résidents est demandé aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur:
 - a) l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen;
 - b) l'existence d'un mandat d'arrêt européen;
 - c) la nature et la qualification légale de l'infraction;
 - d) la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre de transit, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre de transit pour y purger la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.
2. Chaque État membre désigne une autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit. Les États membres communiquent cette désignation au secrétariat général du Conseil.
3. La demande de transit, ainsi que les renseignements prévus au paragraphe 1, peuvent être adressés à l'autorité désignée en vertu du paragraphe 2 par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. L'État membre de transit fait connaître sa décision par le même procédé.
4. La présente décision-cadre ne s'applique pas en cas d'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, l'État membre d'émission fournit à l'autorité désignée, conformément au paragraphe 2, les renseignements prévus au paragraphe 1.
5. Lorsqu'un transit concerne une personne qui doit être extradée d'un pays tiers vers un État membre, le présent article s'appliquera mutatis mutandis. En particulier, l'expression "mandat d'arrêt européen" est réputée être remplacée par "demande d'extradition".

Article 26 Déduction de la période de détention subie dans l'État membre d'exécution

1. L'État membre d'émission déduit de la durée totale de privation de liberté qui serait à subir dans l'État membre d'émission toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.
2. À cette fin, toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne recherchée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par l'autorité judiciaire d'exécution ou par l'autorité centrale désignée en application de l'article 7 à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

Article 27 Poursuite éventuelle pour d'autres infractions

1. Chaque État membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, le consentement est réputé avoir été donné pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé sa remise, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision statuant sur la remise.
2. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
 - b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;
 - c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
 - d) lorsque la personne est passible d'une peine ou une mesure non privatives de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;

- e) lorsque la personne a accepté d'être remise, le cas échéant en même temps qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité, conformément à l'article 13;
 - f) lorsque la personne a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise. La renonciation est faite devant les autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consignée conformément au droit interne de cet État. Elle est rédigée de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a faite volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;
 - g) lorsque l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne donne son consentement conformément au paragraphe 4.
4. La demande de consentement est présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2. Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre. Le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4. La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande. Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'État membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

Article 28 Remise ou extradition ultérieure

1. Chaque État membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, le consentement pour la remise d'une personne à un État membre, autre que l'État membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise est réputé avoir été donné, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision de remise.
2. En tout état de cause, une personne qui a été remise à l'État membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'État membre d'exécution, être remise à un autre État membre que l'État membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
 - b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un État membre autre que l'État membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet État. Il est rédigé de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a donné volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne recherchée a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;
 - c) lorsque la personne recherchée ne bénéficie pas de la règle de la spécialité, conformément à l'article 27, paragraphe 3, points a), e), f) et g).
3. L'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne concernée soit remise à un autre État membre conformément aux règles suivantes:
- a) la demande de consentement est présentée conformément à l'article 9, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2;
 - b) le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre;
 - c) la décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande;
 - d) le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4. Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'État membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.
4. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen n'est pas extradée vers un État tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'État membre qui l'a remise. Ce consentement est donné conformément aux conventions par lesquelles cet État membre est lié, ainsi qu'à son droit interne.

Article 29 Remise d'objets

1. À la requête de l'autorité judiciaire d'émission ou de sa propre initiative, l'autorité judiciaire d'exécution saisit et remet, conformément à son droit national, les objets:
- a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
 - b) qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.
3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État membre d'exécution, ce dernier peut, si les objets sont requis aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'État membre d'émission sous réserve de restitution.
4. Sont réservés les droits que l'État membre d'exécution ou des tiers auraient acquis sur les objets visés au paragraphe 1. Si de tels droits existent, l'État membre d'émission renvoie les objets sans frais à l'État membre d'exécution, dès que la procédure pénale est terminée.

Article 30 Frais

1. Les dépenses encourues sur le territoire de l'État membre d'exécution pour l'exécution du mandat d'arrêt européen sont supportées par cet État membre.
2. Toutes les autres dépenses sont à charge de l'État membre d'émission.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 31 Relation avec d'autres instruments légaux

1. Sans préjudice de leur application dans les relations entre États membres et États tiers, la présente décision-cadre remplace, à partir du 1er janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions suivantes, applicables en matière d'extradition dans les relations entre les États membres:
 - a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
 - b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze États membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;

- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne;
 - d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne;
 - e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.
2. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision-cadre dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir les objectifs de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Les États membres peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir le contenu de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, notamment en fixant des délais plus courts que ceux fixés à l'article 17, en étendant la liste des infractions prévues à l'article 2, paragraphe 2, en limitant davantage les motifs de refus prévus aux articles 3 et 4, ou en abaissant le seuil prévu à l'article 2, paragraphe 1 ou 2.

Les accords et arrangements visés au deuxième alinéa ne peuvent en aucun cas affecter les relations avec les États membres qui n'en sont pas parties. Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, les accords ou arrangements existants visés au premier alinéa qu'ils souhaitent continuer d'appliquer. Les États membres notifient également au Conseil et à la Commission, dans les trois mois de leur signature, tout nouvel accord ou arrangement tel que prévu au deuxième alinéa.

3. Dans la mesure où les conventions ou accords visées au paragraphe 1 s'appliquent à des territoires des États membres, ou à des territoires dont un État membre assume les relations extérieures, auxquels la présente décision-cadre ne s'applique pas, ces instruments continuent de régir les relations existantes entre ces territoires et les autres États membres.

Article 32 Disposition transitoire

Les demandes d'extradition reçues avant le 1er janvier 2004 continueront d'être régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition. Les demandes reçues à partir de cette date seront régies par les règles adoptées par les États membres en exécution de la présente décision-cadre. Cependant, tout État membre peut faire, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu'État membre d'exécution, il continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1er janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu'il indique. Cette date ne peut être postérieure au 7 août 2002. Ladite déclaration sera publiée au Journal officiel. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 33 Dispositions relatives à l'Autriche et à Gibraltar

1. Tant que l'Autriche n'aura pas modifié l'article 12, paragraphe 1, de l'"Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz", et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, elle pourra autoriser ses autorités judiciaires d'exécution à refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen si la personne recherchée est un citoyen autrichien et si les faits qui sont à la base du mandat d'arrêt européen ne sont pas punissables en droit autrichien.
2. La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 34 Mise en oeuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre d'ici le 31 décembre 2003.
2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Ce faisant, chaque État membre peut indiquer qu'il appliquera immédiatement la présente décision-cadre dans ses relations avec les États membres qui ont procédé à la même communication. Le secrétariat général du Conseil communique aux États membres et à la Commission les informations reçues en application de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 25, paragraphe 2. Il en assurera également la publication au Journal officiel.

3. Sur la base des informations transmises par le secrétariat général du Conseil, la Commission soumet le 31 décembre 2004 au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre, accompagné, si nécessaire, de propositions législatives.
4. Au cours du deuxième semestre de 2003, le Conseil procède à l'évaluation, notamment de l'application pratique, des dispositions de la présente décision-cadre par les États membres, ainsi que du fonctionnement du SIS.

Article 35 Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE II

LE FORMULAIRE DE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN ¹⁾

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

1) Le présent mandat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution, lorsque ce dernier est connu, ou dans toute autre langue acceptée par cet État.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

Traits distinctifs / description de la personne recherchée:

Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses)

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type:

2. Jugement exécutoire:

Référence:

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction/les infractions commise(s):

2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée:

Peine restant à purger:

d) Décision rendue par défaut et:

– La personne concernée a été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a conduit à la décision rendue par défaut

ou

– La personne concernée n'a pas été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, mais bénéficie des garanties juridiques ci-dessous une fois remise aux autorités judiciaires (de telles garanties peuvent être fournies à l'avance):
Précisez les garanties juridiques:

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à:infractions.

Description des circonstances dans lesquelles l'infraction ou (les infractions) a (ont) été commise(s), y compris le moment, le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition légale ou code applicable:

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission:

- 0 participation à une organisation criminelle;
- 0 terrorisme;
- 0 traite des êtres humains;
- 0 exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 0 trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 0 trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 0 corruption;

0 fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;

0 blanchiment du produit du crime;

0 faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;

0 cybercriminalité;

0 crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;

0 aide à l'entrée et au séjour irrégulier;

0 homicide volontaire, coups et blessures graves;

0 trafic illicite d'organes et de tissus humains;

0 enlèvement, séquestration et prise d'otage;

0 racisme et xénophobie;

0 vols organisés ou avec arme;

0 trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art;

0 escroquerie;

0 racket et extorsion de fonds;

0 contrefaçon et piratage de produits;

0 falsification de documents administratifs et trafic de faux;

0 falsification de moyens de paiement;

0 trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;

0 trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;

0 trafic de véhicules volés;

- 0 viol;
- 0 incendie volontaire;
- 0 crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- 0 détournement d'avion/navire;
- 0 sabotage.

II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

(NB: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction)

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction.

Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:

Description des objets (et lieu où ils se trouvent) (s'ils sont connus):

h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passible(s) d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:

– le système juridique de l'État membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée – sur demande ou au plus tard après 20 ans – en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure;

et/ou

– le système juridique de l'État membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

- i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:
Nom officiel:
- Nom de son représentant:
- Fonction (titre/grade):
- Référence du dossier:
Adresse:
- N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (.....)
N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (.....)
E-mail:
Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:
- Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.
- 1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêt européens:

Nom de l'autorité centrale:

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

Adresse:

N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (.....)

N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (.....)

E-mail:

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible)

ANNEXE III

ORIENTATIONS INDIQUANT COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

*Note*¹

- *Il est recommandé de télécharger le formulaire depuis le site Internet du RJE et de le conserver dans votre propre ordinateur, au cas où le site Internet ne serait pas accessible au moment souhaité.*
- *Remplir le formulaire à l'aide d'un ordinateur.*
- *Si une case n'est pas pertinente, inscrivez "sans objet" ou indiquez clairement, par exemple par un signe spécifique (le signe "-" par exemple) que cette case est sans objet.*
- *Si le mandat d'arrêt européen porte sur plusieurs infractions, veuillez les numéroter (infractions 1, 2, 3...) et conserver cette numérotation tout au long du MAE et en particulier dans la case b).*

¹ Les notes qui figurent ici n'ont pas de valeur contraignante. Il est toutefois rappelé aux autorités judiciaires qu'elles sont tenues d'interpréter leur législation nationale conformément à la décision-cadre (cf. affaire C-105/03, *Pupino*).

Case a)

Renseignements nécessaires à l'identification de la personne recherchée

Note:

Veillez remplir tous les champs, si possible.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom: *Note: champ obligatoire. Indiquer l'ancien nom officiel, s'il est connu, et inscrire le nom tel qu'il s'écrit dans sa langue nationale; le nom ne doit pas être traduit.*

Prénom(s): *Note: champ obligatoire*

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu: *Note: Indiquer également les faux noms. Indiquer les surnoms entre parenthèses. Si la personne utilise une fausse identité, les éléments de cette fausse identité doivent être indiqués dans tous les champs: fausse date de naissance et fausse adresse par exemple.*

Sexe: *Note: champ obligatoire.*

Nationalité: *Note: champ obligatoire.*

Date de naissance: *Note: champ obligatoire.*

Lieu de naissance: *Note: champ obligatoire, si les informations sont disponibles.*

Résidence et/ou adresse connue: *Note: champ obligatoire, si les informations sont disponibles. Indiquer "inconnue" si aucune information n'est disponible.*

Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

Traits distinctifs / description de la personne recherchée: *Note: champ obligatoire, si les informations sont disponibles. Indiquer également si la personne est dangereuse et/ou est susceptible d'être armée.*

Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses) *Note: obligatoire, à fournir via Interpol ou le SIS si ces éléments sont disponibles. Éléments essentiels pour garantir que c'est la bonne personne qui est arrêtée*

Case b)

Renseignements concernant la décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt européen

Note:

Il convient de ne remplir le formulaire que pour la finalité qui fait l'objet de la demande: poursuites ou condamnation. La case b) utilise le terme "décision". Il peut s'agir de toute décision judiciaire ou de nature judiciaire, y compris une décision émanant d'un juge d'instruction ou d'un organe judiciaire compétent équivalent. Dans certains États membres, la mesure de sûreté privative de liberté sous-jacente peut être une décision renvoyant le suspect devant la juridiction de jugement, dans la mesure où cette décision constitue une base de détention (préventive) dans ces États membres. Lorsque la décision qui a entraîné la mesure de sûreté privative de liberté a été convertie, par exemple, en décision par défaut, il convient alors d'émettre un nouveau mandat d'arrêt européen (portant un nouveau titre).

Avant un procès (le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- b) 1. Indiquer la décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt (décision judiciaire ou de nature judiciaire rendue le jj/mm/aaaa, ayant donné lieu à la mesure coercitive de détention préventive). À noter que lorsque la case b) 1. est remplie, il y a également lieu de remplir la case c) 1.
- b) 2. indiquez "sans objet".

Après un procès (le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exécution d'une peine ou lorsqu'une décision a été rendue par défaut).

- b) 1. lorsque le mandat d'arrêt européen est émis alors qu'une décision a été rendue par défaut, veuillez préciser de quelle décision judiciaire il s'agit. Il convient de ne remplir qu'une case. Si la décision judiciaire a été rendue par défaut, alors le jugement n'a pas force exécutoire dans la plupart des États membres et il convient de remplir la case b) 1. La case f) pourrait également être utilisée pour expliquer la situation.
- b) 2. indiquez le jugement ou arrêt pertinent, devenu définitif le jj/mm/aaaa et indiquez le numéro de l'affaire et le nom de la juridiction qui a rendu la décision.

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type: *Note: Préciser la décision judiciaire ou autre décision de nature judiciaire ainsi que la date et la référence de l'affaire.*

2. Jugement exécutoire: *Note: Si le jugement a force exécutoire, préciser également la date à laquelle il est devenu définitif.*

Référence: *Note: Indiquer la date, le numéro de l'affaire, le type de décision.*

Case c)

Renseignements concernant la durée de la peine/mesure privative de liberté

Note:

Cette case sert à consigner un dépassement par le mandat d'arrêt européen des seuils de sanctions prévus à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre. Avant un procès, ce minimum s'appliquera à la sanction qui pourrait être prononcée en principe et, lorsqu'une condamnation a été prononcée, il s'appliquera à la durée de la peine effective. Comme dans la case b), il convient en principe de ne remplir qu'un paragraphe.

Avant un procès (le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- c) 1. Indiquer la peine qui peut être infligée en principe. Il convient de noter que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre, le mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois. Lorsque la case b) 1. est remplie, il y a également lieu de remplir la case c) 1.
- c) 2. indiquez "sans objet".

Après un procès (le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exécution d'une peine/d'une condamnation par défaut)

- c) 2. Indiquez la durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée. Il convient de noter que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre, un mandat d'arrêt européen peut être émis, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois. Lorsque la case b) 2. est remplie, il y a également lieu de remplir la case c) 2.
- c) 2. Indiquez les années, les mois et les jours. Il convient de noter que la décision-cadre ne définit pas de durée minimale de la peine restant à purger pour qu'un mandat d'arrêt européen puisse être émis. En effet, les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, s'appliquent uniquement à une condamnation à une peine ou à une mesure de sûreté d'une durée d'au moins quatre mois. Il est recommandé de peser minutieusement la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen dans les cas où la **peine restant à purger** est inférieure à quatre mois, mais que la peine initiale était de quatre mois ou plus. Dans de tels cas, il est normalement recommandé de ne pas émettre de mandat d'arrêt européen.

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction /les infractions commise(s):

2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée: *Note: Lorsqu'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté est infligée, elle peut avoir une durée indéterminée, par exemple en cas d'emprisonnement à vie ou d'une peine incluant un traitement psychiatrique.*

Peine restant à purger: *Note: Si la peine a une durée indéterminée, indiquer qu'il reste au moins quatre mois à purger.*

Case d)

Cas où les décisions sont rendue par défaut

Note:

Les tirets du formulaire sont convertis en cases; cochez une case pour indiquer quelle est la situation applicable. Deux situations peuvent se présenter: soit la personne concernée a été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience, soit elle ne l'a pas été. Dans le deuxième cas, elle dispose de garanties juridiques lui permettant de demander une nouvelle procédure de jugement, de former un recours ou de former opposition (les systèmes juridiques varient). Ces garanties varient d'un État membre à l'autre. Veuillez être précis en indiquant les garanties.

Avant un procès (le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- Sans objet. Indiquez dans la case "sans objet".

Après un procès (le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exécution d'une peine/d'une condamnation par défaut)

- **Si vous avez coché la case 1, vous n'avez pas besoin de préciser les garanties juridiques.**
- "Informée autrement" signifie informée conformément au droit national. Indiquez les circonstances particulières. Comment la personne a-t-elle réellement été informée? Il serait utile de savoir précisément comment la personne a été informée (cf. case f)), même si dans la décision-cadre cette information n'est pas demandée. Veuillez préciser s'il y a des délais à respecter pour la nouvelle procédure de jugement, etc. Il est également utile d'indiquer quand et pendant combien de temps la réouverture de la procédure peut-être demandée. Une demande de réouverture de la procédure peut-elle intervenir après la remise proprement dite de la personne? La notification du mandat d'arrêt européen peut, dans certains pays, être considérée comme une information concernant la notification formelle de la décision elle-même et, en conséquence, les délais pour la nouvelle procédure de jugement commencent à courir. Dans ce cas, l'autorité d'émission devrait le préciser clairement afin que l'autorité d'exécution informe correctement la personne concernée par la décision par défaut.
- **Dans les pays où les cas de décision par défaut n'existent pas, indiquer "sans objet, étant donné que les décisions par défaut n'existent pas dans notre pays"**

d) Décision rendue par défaut et:

La personne concernée a été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a conduit à la décision rendue par défaut

ou

La personne concernée n'a pas été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, mais bénéficie des garanties juridiques ci-dessous une fois remise aux autorités judiciaires (de telles garanties peuvent être fournies à l'avance):

Précisez les garanties juridiques:

Note: Dans certains États membres, les deux types de cas seront couverts et le juge précisera donc les garanties juridiques également pour la situation visée dans le premier cas. Préciser les possibilités de former un recours, d'obtenir une nouvelle procédure de jugement ou de former opposition et indiquer dans quelles conditions il est possible d'exercer ces voies de droits.

[Veuillez noter que l'actuelle case d) sera remplacée par la case suivante d'ici la fin 2010]¹

d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché "non" (point 2), veuillez indiquer si:

¹ Le 6 juin 2008, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a dégagé une orientation générale concernant l'initiative de la République de Slovénie, de la République française, de la République tchèque, du Royaume de Suède, de la République slovaque, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil relative à l'exécution des jugements par défaut et portant modification de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, de la décision-cadre 2005/214/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, de la décision-cadre 2006/783/JAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation et de la décision-cadre 2008/.../JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Cette décision devrait être formellement adoptée avant la fin de 2008 et la procédure de mise en œuvre devrait durer deux ans.

σ 3.1a l'intéressé a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

Date à laquelle l'intéressé a été cité à personne:

.....(jour/mois/année)

Lieu où l'intéressé a été cité à personne:

OU

σ 3.1b l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

Décrivez comment il a été établi que l'intéressé a eu connaissance du procès:

.....
.....
.....

OU

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

Indiquez comment cette condition a été remplie:

.....

OU

3.3 l'intéressé, après s'être vu signifier la décision, a indiqué expressément qu'il ne contestait pas cette décision;

Décrivez quand et comment l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision:

.....

OU

3.4 l'intéressé avait droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel aux conditions suivantes:

3.4.1 il a reçu personnellement la signification de la décision le (jour/mois/année); et

- il a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel et à être jugé en sa présence; et
- après avoir été informé de ce droit, l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.

OU

3.4.2 l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais

- il la recevra personnellement sans délai après la remise; et
- lorsque la décision lui sera signifiée, l'intéressé sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel et à être jugé en sa présence; et

- après s'être vu signifier la décision, l'intéressé aura le droit de demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans un délai de ... jours.

Si vous avez coché cette case 3.4.2, veuillez confirmer

que, si la personne recherchée demande, lorsqu'elle est informée, dans l'État d'exécution, du contenu du mandat d'arrêt européen, à recevoir avant sa remise une copie du jugement, elle obtiendra immédiatement après sa demande, par l'intermédiaire de l'autorité d'exécution, une copie du jugement;

et

que si l'intéressé a demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, son maintien en détention jusqu'au terme de ladite procédure de jugement ou d'appel sera examiné conformément au droit de l'État d'émission, soit régulièrement, soit à sa demande; cet examen inclut en particulier la possibilité d'une suspension ou d'une interruption de la détention;

et

que, si l'intéressé a demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, cette nouvelle procédure de jugement ou d'appel commence en temps utile après la remise.

Case e)
Infractions concernées

Note:

L'idée initiale de la case e) était de fournir une description relativement brève mais précise des circonstances de l'espèce, y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée. Pour la plupart des cas où un mandat d'arrêt européen a été émis, le juge chargé de l'exécution ne devrait pas "aller au-delà de la case"; en d'autres termes, il ne devrait pas examiner les faits de l'espèce lorsqu'une case relative à l'une des trente-deux catégories d'infractions a été cochée. C'est aussi une raison pour laquelle on a estimé qu'une description courte et précise serait suffisante en pareil cas, et qu'une description complète n'était nécessaire qu'au point II, lorsque la double incrimination devait être contrôlée.

Toutefois, la pratique a montré que, dans bien des cas, une description complète de l'espèce est fournie dès le début de la case. Dans les cas où la double incrimination est abolie, c'est la définition de l'infraction donnée par le code pénal de l'État membre d'émission qui s'applique et il n'est pas nécessaire de faire figurer le texte du code dans le mandat d'arrêt européen (ni de l'y joindre comme le font certaines autorités judiciaires: cela évite de traduire inutilement des textes juridiques, bien que certaines juridictions demandent effectivement une copie du texte juridique). Les circonstances de l'espèce doivent toujours être décrites intégralement et de façon exhaustive, afin de pouvoir évaluer la règle de la spécialité, le principe "non bis in idem" et la prescription.

Avant un procès et après un procès

- Indiquez le nombre d'infractions concernées.
- Donnez une explication précise des faits justifiant la demande: utilisez des phrases courtes qui soient faciles à traduire. La description des faits devrait consister uniquement en un bref résumé et non en une retranscription intégrale de pages entières du dossier. Toutefois, dans les affaires plus complexes, et en particulier lorsque la double incrimination s'applique, une description plus longue est nécessaire afin d'illustrer les principaux aspects des faits. En pareil cas, inscrire les informations qui sont **essentiels** pour que l'autorité d'exécution puisse prendre une décision sur le mandat d'arrêt européen, et en particulier pour identifier les éventuels motifs de non reconnaissance ou en vue d'appliquer la règle de la spécialité ou le principe *non bis in idem*. Une description brève sera également utile pour permettre au bureau national SIRENE d'insérer des signalements dans le SIS.

- Indiquez la qualification légale de l'infraction et les dispositions qu'elle enfreint.
- Si l'autorité d'émission reconnaît que l'infraction correspond à l'une de celles qui figurent dans la liste, elle devrait cocher une catégorie d'infraction dans la liste.
- Si la tentative d'infraction est punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, la case pertinente (celle d'une infraction) devrait être cochée.
- L'intention initiale des auteurs de la décision-cadre était qu'il ne soit pas nécessaire de faire figurer des textes juridiques dans le mandat d'arrêt européen. Cela a pour seul résultat d'entraîner des traductions inutiles. Il existe des raisons techniques pour exclure les textes juridiques, comme le fait que la longueur de la case pouvant être transmise électroniquement par SIRENE est limitée à 1024 caractères (environ quinze lignes de taille 12 dans Word); le dépassement de cette limite force le SIRENE à transmettre une partie des informations dans un autre formulaire complémentaire (le formulaire M) et à établir une "*traduction complémentaire*", avec un risque de saturation du système étant donné que les ressources pour gérer ce processus sont limitées.
- Il est recommandé d'utiliser un seul formulaire par mandat d'arrêt européen et par personne. S'il porte sur plusieurs infractions, il convient d'indiquer clairement (par exemple en utilisant "infraction 1", "infraction 2", "infraction 3", ...) quels éléments s'appliquent à quelle infraction (cf. en particulier case b)). Il convient de noter que le système SIS ne permettra l'insertion que d'un seul mandat d'arrêt européen.
- On parle de remise pour *infractions accessoires* lorsque la remise a lieu pour une ou plusieurs infractions punies d'une peine d'un niveau inférieur au seuil fixé à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre. La décision-cadre elle-même ne prévoit pas explicitement comment traiter la question de la remise accessoire. Certains États membres la permettent tandis que d'autres non. Avant d'émettre un MAE, il convient de noter que cette situation risque de l'invalider, en particulier dans les cas où le MAE a pour objectif une peine d'emprisonnement cumulée et où des parties des infractions entraînent des peines non couvertes par ledit seuil.
- Si plusieurs mandats d'arrêt européens sont émis par le même pays pour la même personne, ces MAE ne devraient pas être considérés comme concurrents. Certaines juridictions n'acceptent cependant pas plus d'un MAE émanant d'un seul État membre d'émission pour une même personne.

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles l'infraction (ou les infractions) a (ont) été commise(s), y compris le moment, le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions: *Note: Pour des raisons de clarté, lorsqu'il y a par exemple trois infractions, il conviendrait d'attribuer aux descriptions les numéros 1, 2 et 3. Utiliser des phrases courtes, mais donner une description complète des faits. Faire preuve de précision.*

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition légale ou code applicable:

Note: Indiquer la qualification légale de l'infraction et les dispositions du code pénal qu'elle enfreint.

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;

- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;

- aide à l'entrée et au séjour irrégulier;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;

- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion/navire;
- sabotage.

II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant: *Note: Ce qui a déjà été décrit ci-dessus dans la case e) ne devrait pas être répété au point II. Outre la description complète, aucune information concernant la législation nationale n'est nécessaire.*

Si les circonstances ont déjà été décrites dans ce qui précède, ne pas les indiquer de nouveau. Ne pas insérer de textes légaux si les circonstances sont clairement indiquées dans ce qui précède; n'utiliser cette case que si la double incrimination s'applique et qu'il y a lieu de fournir plus de précisions sur les circonstances que celles déjà fournies précédemment. Pour examiner la double incrimination, un juge n'a pas besoin d'avoir le texte légal, mais seulement de connaître les circonstances précises de l'espèce, bien que certaines juridictions demandent effectivement une copie du texte de la loi.

.....

.....

Case f)

Autres circonstances pertinentes en l'espèce

Note:

On ne remplira généralement pas cette case. Utilisez-la uniquement si des difficultés sont à prévoir dans l'exécution du mandat d'arrêt européen, malgré les clarifications obtenues dans le cadre des communications directes entre autorités judiciaires. C'est la case qu'il convient de remplir pour demander une remise temporaire, ou si vous vous attendez à une décision négative ou lorsqu'un acte de procédure particulier est nécessaire (en particulier une déclaration du suspect). Si les règles de l'État d'exécution le permettent, une audience par vidéoconférence peut être demandée dans cette case. Il convient d'utiliser cette case pour faire une demande de consentement au titre de l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre.

Avant un procès (le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- Décrivez les autres circonstances pertinentes en l'espèce; par exemple: si l'infraction a été commise il y a longtemps, pourquoi le mandat d'arrêt européen est-il émis maintenant?

Après un procès (le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exécution d'une peine/d'une condamnation par défaut)

- Décrivez les autres circonstances pertinentes en l'espèce. Par exemple, "absence illégale de prison, l'auteur de l'infraction n'étant pas retourné à l'établissement pénitentiaire après une autorisation de sortie de longue durée, du 13 au 19 novembre 1995...".

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

(NB: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction). Note: Il serait également possible de formuler ici des observations sur les restrictions quant aux contacts avec des tiers après l'arrestation, d'indiquer qu'il existe un risque de destruction de preuves ou de récidive.

Normalement, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'éventuelle interruption de périodes limitées dans le temps, mais si l'infraction a été commise il y a longtemps, cette indication peut être utile. Il est également possible que certains États membres le demandent à titre régulier, même si la décision-cadre ne l'exige pas.

Case g)

Saisie

Note:

Avant un procès (le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- Insérez une brève description de l'objet de la demande (à savoir arme, documents d'identité ou de voyage, etc.). Lorsque ce type de coopération n'est pas demandé, inscrire les termes "sans objet".
- Par exemple, décrivez l'arme dont la saisie est demandée.
- Indiquez toute information concernant une demande d'entraide judiciaire ou une décision de gel séparées le cas échéant.
- La case g) ne concerne pas les "effets personnels"; indiquez les éléments qui peuvent être désignés comme pièces à conviction, par exemple ordinateur portable, documents personnels ou téléphones mobiles, afin de permettre la saisie d'objets sans qu'un autre mandat d'arrêt européen soit émis.
- Remplissez en songeant au fait que la saisie permettra peut-être d'éviter de futures commissions rogatoires.

Après un procès (le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exécution d'une peine/d'une condamnation par défaut)

- Inscrire les termes "sans objet" (sauf si le jugement comporte une décision de confiscation).

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction:

Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:

Description des objets (et lieu où ils se trouvent) (s'ils sont connus): *Note: plus cette case est remplie avec précision, plus les futures commissions rogatoires sont susceptibles d'être évitées.*

.....
.....
.....

Case h)

Note:

Les tirets ont été remplacés par des cases - cochez celles qui s'appliquent. Si la Constitution n'autorise pas les peines à caractère perpétuel, indiquez "sans objet".

Avant un procès (le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- Cochez la case le cas échéant.

Après un procès (le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exécution d'une peine/d'une condamnation par défaut)

- Cochez la case le cas échéant.

h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passible(s) d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:

- le système juridique de l'État membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée - sur demande ou au plus tard après 20 ans - en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure;

et/ou

- le système juridique de l'État membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'état membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

Case i)

Renseignements relatifs à l'autorité d'émission

Note:

- Nom de son représentant: Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.
- Indiquez l'adresse de l'autorité d'émission
- Indiquez le numéro de téléphone / de télécopie / l'adresse électronique de l'autorité d'émission
- Coordonnées de la personne à contacter pour les dispositions pratiques: si possible, indiquez le nom et les coordonnées d'un représentant de l'autorité judiciaire qui connaît une langue étrangère (anglais/français).

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat: Nom officiel:
Nom de son représentant:
Fonction (titre/grade):
Référence du dossier:
Adresse:
N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)
N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (.....)
E-mail
Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:

Coordonnées de l'autorité centrale

Note:

Remplissez toutes les rubriques, le cas échéant.

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêts européens:

Nom de l'autorité centrale:

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:.....

.....

N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Signature et renseignements concernant l'autorité judiciaire d'émission

Note:

- Il peut s'agir de l'autorité judiciaire ou, par exemple, d'un greffier qui signe au nom de la juridiction.
- Il convient de noter que le pays requis peut exiger un cachet de l'autorité d'émission.

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible): *Note: il s'agit du cachet officiel que l'autorité d'émission utilise en vertu du droit national. Il convient de toujours l'utiliser s'il existe.*

ANNEXE IV

LANGUES ACCEPTÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES LORSQU'ILS REÇOIVENT UN MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre, les États membres ont fait les déclarations ci-après en ce qui concerne les langues qu'ils acceptent lorsqu'ils reçoivent un mandat d'arrêt européen:

- Autriche:** Allemand ou autre langue selon le principe de réciprocité (accepte de recevoir un mandat d'arrêt européen dans la langue officielle de l'État membre qui accepte aussi de recevoir un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires autrichiennes en allemand).
- Belgique:** Français, néerlandais, allemand.
- Bulgarie:** Bulgare.
- Chypre:** Grec, turc, anglais.
- République tchèque:** Tchèque; En ce qui concerne la République slovaque, la République tchèque acceptera un mandat d'arrêt européen établi en langue slovaque ou accompagné d'une traduction en langue slovaque, et en ce qui concerne l'Autriche, la République tchèque acceptera un mandat d'arrêt européen établi en allemand.
- Danemark:** Danois, anglais, suédois.
- Estonie:** Estonien ou anglais.
- Finlande:** Finnois, suédois, anglais.
- France:** Français.
- Allemagne:** L'Allemagne applique le principe de réciprocité (accepte de recevoir un mandat d'arrêt européen dans la langue officielle de l'État membre qui accepte aussi de recevoir un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires allemandes en allemand).
- Grèce:** Grec.
- Hongrie:** Hongrois ou une traduction du mandat d'arrêt européen en hongrois. En ce qui concerne les États membres qui n'acceptent pas exclusivement le mandat d'arrêt européen dans leur propre langue, ou dans l'une de leurs langues officielles, la Hongrie accepte le mandat d'arrêt européen en anglais, en français ou en allemand, ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

Irlande:	Irlandais ou anglais ou une langue qui peut être prescrite sur décision du ministère de la justice, ou le mandat d'arrêt européen accompagné d'une traduction en irlandais ou en anglais.
Italie:	Italien.
Lettonie:	Letton, anglais.
Lituanie:	Lituanien, anglais.
Luxembourg:	Français, allemand, anglais.
Malte:	Maltais, anglais.
Pays-Bas:	Néerlandais, anglais ou toute autre langue officielle de l'Union européenne à condition qu'une traduction en anglais soit fournie en même temps.
Pologne:	Polonais.
Portugal	Portugais.
Roumanie:	Roumain, français ou anglais.
Slovaquie:	Slovaque ou, sur la base des traités bilatéraux antérieurs, allemand avec l'Autriche, tchèque avec la République tchèque, polonais avec la Pologne.
Slovénie:	Slovène et anglais.
Espagne:	Espagnol. Lorsqu'un mandat d'arrêt européen est émis par le biais d'un signalement dans le SIS, l'autorité judiciaire d'exécution assurera la traduction s'il n'est pas établi en espagnol.
Suède:	Suédois, danois, norvégien, anglais ou traduction vers l'une de ces langues.
Royaume-Uni:	Anglais ou traduction du mandat d'arrêt européen en anglais.

ANNEXE V

DÉLAIS APPLICABLES POUR LA RÉCEPTION DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN APRÈS L'ARRESTATION DE LA PERSONNE RECHERCHÉE

Autriche	40 jours.
Belgique	10 jours.
Bulgarie	24 heures.
Chypre	3 jours à condition que le mandat d'arrêt européen ait été émis avant l'arrestation de la personne recherchée
République tchèque	40 jours.
Danemark	Le plus rapidement possible (en vertu de la loi danoise relative aux décisions administratives, une extradition doit être exécutée le plus rapidement possible, ou, dans la mesure du possible, dans un délai de 10 jours après l'arrestation de la personne ou après que celle-ci a consenti à l'extradition).
Estonie	3 jours ouvrables.
Finlande	le plus rapidement possible ou sur demande dans un délai fixé par l'autorité d'exécution finlandaise compétente; toutefois, la législation finlandaise n'exige par la présentation obligatoire d'un mandat d'arrêt européen lorsque la demande de mandat d'arrêt européen a déjà été insérée dans un signalement dans le SIS.
France	6 jours ouvrables.
Allemagne	40 jours.
Grèce	15 jours, avec possibilité d'extension à 30 jours.
Hongrie	40 jours.
Irlande	La personne recherchée est arrêtée après réception du mandat d'arrêt européen et après approbation de celui-ci par la High Court ("Haute Cour"). Un délai de 7 jours s'appliquera lorsque le SIS sera applicable à l'Irlande.
Italie	10 jours.
Lettonie	48 heures.
Lituanie	48 heures après l'arrestation de la personne.

Luxembourg	6 jours ouvrables.
Malte	Dans les cas où il y a un signalement dans le SIS, cela est considéré comme un MAE et la juridiction peut définir un délai pour la réception du MAE. Dans les autres cas, l'arrestation peut être effectuée sur la base d'un mandat d'arrêt provisoire et un délai de 48 heures s'applique à la réception du mandat. Les arrestations provisoires n'interviendront que dans des circonstances exceptionnelles.
Pays-Bas	En ce qui concerne les États membres qui participent au SIS: au plus tard le vingt-troisième jour suivant l'arrestation lorsque celle-ci est fondée sur un signalement dans le SIS. En ce qui concerne les États membres qui ne participent pas au SIS, le mandat d'arrêt européen doit être reçu le plus rapidement possible.
Pologne	48 heures.
Portugal	Délai laissé à l'appréciation des juridictions, généralement 10 jours.
Roumanie	48 heures après l'arrestation de la personne avec la participation du ministère public, du conseil de la personne arrêtée et si nécessaire d'un interprète conformément au code de procédure pénale roumain.
Slovaquie	18 jours à compter de l'arrestation de la personne pour la réception de l'original du mandat d'arrêt européen et de l'original du document contenant la traduction du MAE en langue slovaque. Si les documents mentionnés ne sont pas reçus dans un délai de 18 jours, un procureur peut demander au juge de libérer la personne détenue, le cas échéant; si les documents ne sont pas reçus dans un délai de 40 jours, la libération de la personne est obligatoire.
Slovénie	10 jours.
Espagne	La législation espagnole ne prévoit pas de délai pour la réception de l'original du mandat d'arrêt européen. Toutefois, les autorités judiciaires d'exécution demandent à recevoir le MAE le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 jours après l'arrestation de la personne.
Suède	le plus rapidement possible (quelques jours, sur décision du procureur)
Royaume-Uni	48 heures après une arrestation provisoire; toutefois, l'arrestation provisoire n'intervient que dans des circonstances exceptionnelles; si le mandat d'arrêt européen est demandé, il doit être fourni ou alors la personne est libérée.

ANNEXE VI

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre),

16.06.05

(Police and judicial cooperation in criminal matters – Articles 34 EU and 35 EU – Framework Decision 2001/220/JHA – Standing of victims in criminal proceedings – Protection of vulnerable persons – Hearing of minors as witnesses – Effects of a framework decision)

In Case C-105/03,

REFERENCE for a preliminary ruling under Article 35 EU by the judge in charge of preliminary enquiries at the Tribunale di Firenze (Italy), made by decision of 3 February 2003, received at the Court on 5 March 2003, in criminal proceedings against

Maria Pupino

THE COURT (Grand Chamber),

composed of V. Skouris, President, P. Jann, C.W.A. Timmermans, A. Rosas, R. Silva de Lapuerta and A. Borg Barthet, Presidents of Chambers, N. Colneric, S. von Bahr, J.N. Cunha Rodrigues (Rapporteur), P. Kūris, E. Juhász, G. Arestis and M. Ilešič, Judges

Advocate General: J. Kokott,

Registrar: L. Hewlett, Principal Administrator,

having regard to the written procedure and further to the hearing on 26 October 2004,
after considering the observations submitted on behalf of:

- Mrs Pupino, represented by M. Guagliani and D. Tanzarella, avvocati,
- the Italian Government, represented by I.M. Braguglia, acting as Agent, assisted by P. Gentili, avvocato dello Stato,
- the Greek Government, represented by A. Samoni-Rantou and K. Boskovits, acting as Agents,
- the French Government, represented by R. Abraham, G. de Bergues and C. Isidoro, acting as Agents,
- the Netherlands Government, represented by H.G. Sevenster and C. Wissels, acting as Agents,
- the Portuguese Government, represented by L. Fernandes, acting as Agent,
- the Swedish Government, represented by A. Kruse and K. Wistrand, acting as Agents,
- the United Kingdom Government, represented by R. Caudwell and E. O'Neill, acting as Agents, assisted by M. Hoskins, Barrister,
- the Commission of the European Communities, represented by M. Condou-Durande and L. Visaggio, acting as Agents,

after hearing the Opinion of the Advocate General at the sitting on 11 November 2004,
gives the following

Judgment

- 1 The reference for a preliminary ruling concerns the interpretation of Articles 2, 3 and 8 of Council Framework Decision 2001/220/JHA of 15 March 2001 on the standing of victims in criminal proceedings (OJ 2001 L 82, p. 1; 'the Framework Decision').
- 2 The reference has been made in the context of criminal proceedings against Mrs Pupino, a nursery school teacher charged with inflicting injuries on pupils aged less than five years at the time of the facts.

Legal background

The Treaty on European Union

- 3 Under Article 34(2) EU, in the version resulting from the Treaty of Amsterdam, which forms part of Title VI of the Treaty on European Union, headed ‘Provisions on police and judicial cooperation in criminal matters’:

‘The Council shall take measures and promote cooperation, using the appropriate form and procedures as set out in this Title, contributing to the pursuit of the objectives of the Union. To that end, acting unanimously on the initiative of any Member State or of the Commission, the Council may:

...

- b) adopt framework decisions for the purpose of approximation of the laws and regulations of the Member States. Framework decisions shall be binding upon the Member States as to the result to be achieved but shall leave to the national authorities the choice of form and methods. They shall not entail direct effect;

...’

- 4 Article 35 EU provides that:

‘1. The Court of Justice shall have jurisdiction, subject to the conditions laid down in this Article, to give preliminary rulings on the validity and interpretation of framework decisions, and decisions on the interpretation of conventions established under this Title and on the validity and interpretation of the measures implementing them.

2. By a declaration made at the time of signature of the Treaty of Amsterdam or at any time thereafter, any Member State shall be able to accept the jurisdiction of the Court of Justice to give preliminary rulings as specified in paragraph 1.

3. A Member State making a declaration pursuant to paragraph 2 shall specify that either:
 - a) any court or tribunal of that State against whose decisions there is no judicial remedy under national law may request the Court of Justice to give a preliminary ruling on a question raised in a case pending before it and concerning the validity or interpretation of an act referred to in paragraph 1 if that court or tribunal considers that a decision on the question is necessary to enable it to give judgment; or
 - b) any court or tribunal of that State may request the Court of Justice to give a preliminary ruling on a question raised in a case pending before it and concerning the validity or interpretation of an act referred to in paragraph 1 if that court or tribunal considers that a decision on the question is necessary to enable it to give judgment.

...'

- 5 The information published in the Official Journal of the European Communities of 1 May 1999 (OJ 1999 L 114, p. 56) on the date of entry into force of the Treaty of Amsterdam shows that the Italian Republic has made a declaration under Article 35(2) EU, whereby it has accepted the jurisdiction of the Court of Justice to rule in accordance with the arrangements under Article 35(3)(b) EU.

The Framework Decision

- 6 Under Article 2 of the Framework Decision, headed 'Respect and recognition':

'1. Each Member State shall ensure that victims have a real and appropriate role in its criminal legal system. It shall continue to make every effort to ensure that victims are treated with due respect for the dignity of the individual during proceedings and shall recognise the rights and legitimate interests of victims with particular reference to criminal proceedings.

2. Each Member State shall ensure that victims who are particularly vulnerable can benefit from specific treatment best suited to their circumstances.'

7 Article 3 of the Framework Decision, headed ‘Hearings and provision of evidence’ provides:

‘Each Member State shall safeguard the possibility for victims to be heard during proceedings and to supply evidence.

Each Member State shall take appropriate measures to ensure that its authorities question victims only insofar as necessary for the purpose of criminal proceedings.’

8 Article 8 of the Framework Decision, headed ‘Right to protection’, provides in paragraph 4:

‘Each Member State shall ensure that, where there is a need to protect victims – particularly those most vulnerable – from the effects of giving evidence in open court, victims may, by decision taken by the court, be entitled to testify in a manner which will enable this objective to be achieved, by any appropriate means compatible with its basic legal principles.’

9 Under Article 17 of the Framework Decision, each Member State is required to bring into force the laws, regulations and administrative provisions necessary to comply with the Framework Decision ‘not later than 22 March 2002’.

National legislation

10 Article 392 of the Codice di procedura penale (Italian Code of Criminal Procedure; ‘the CPP’), which appears in Book V, Part II, Title VII, headed ‘Preliminary enquiries and preliminary hearing’, provides:

‘1. During the preliminary enquiry, the Public Prosecutor’s Office and the person being examined may ask the judge to take evidence under special arrangements:

- a) where there are reasonable grounds for believing that the witness cannot be heard in open court by reason of illness or serious impediment;

b) where, on the basis of specific facts, there are reasonable grounds for believing that the witness is vulnerable to violence, threats, offers or promises of money or other benefits, to induce him or her not to testify or to give false testimony.

...

1a. In proceedings for offences under Articles 600a, 600b, 600d, 609a, 609c, 609d, and 609g of the criminal code [concerning sexual offences or offences with a sexual background], the Public Prosecutor's Office and the person being examined may ask for persons aged under 16 years to be heard in accordance with special arrangements even outside the cases referred to in paragraph 1.

...'

11 Under Article 398(5a) of the CPP:

'In enquiries concerning offences under Articles 600a, 600b, 600d, 609a, 609c, 609d, and 609g of the criminal code, where the evidence involves minors under 16, the judge shall determine by order the place, time and particular circumstances for hearing evidence where a minor's situation makes it appropriate and necessary. In such cases, the hearing can be held in a place other than the court, in special facilities or, failing that, at the minor's home. The witness statements must be fully documented by the use of sound and audiovisual recording equipment. Where recording equipment or technical personnel are not available, the judge shall use the expert report or technical advice procedures. The interview shall also be minuted. The recordings shall be transcribed only at the request of the parties.'

Factual background and the question referred

12 The order for reference shows that, in the criminal proceedings against Mrs Pupino, it is alleged that, in January and February 2001, she committed several offences of 'misuse of disciplinary measures' within the meaning of Article 571 of the Italian Criminal Code ('the CP') against a number of her pupils aged less than five years at the time, by such acts as regularly striking them, threatening to give them tranquillisers and to put sticking plasters over their mouths, and forbidding them from going to the toilet. She is further charged that, in February 2001, she inflicted 'serious injuries', as referred to in Articles 582, 585 and 576 of the CP, in conjunction with Article 61(2) and (11) thereof, by hitting a pupil in such a way as to cause a slight swelling of the forehead. The proceedings before the Tribunale di Firenze are at the preliminary enquiry stage.

- 13 The referring court states in that respect that, under Italian law, criminal procedure comprises two distinct stages. During the first stage, namely that of the preliminary enquiry, the Public Prosecutor's Office makes enquiries and, under the supervision of the judge in charge of preliminary enquiries, gathers the evidence on the basis of which it will assess whether the prosecution should be abandoned or the matter should proceed to trial. The final decision on whether to allow the prosecution to proceed or to dismiss the matter is taken by the judge in charge of preliminary enquiries at the conclusion of an informal hearing.
- 14 A decision to send the examined person for trial opens the second stage of the proceedings, namely the adversarial stage, in which the judge in charge of preliminary enquiries does not take part. The proceedings proper begin with this stage. It is only at that stage that, as a rule, evidence must be taken at the initiative of the parties and in compliance with the adversarial principle. The referring court states that it is during the trial that the parties' submissions may be accepted as evidence within the technical sense of the term. In those circumstances, the evidence gathered by the Public Prosecutor's Office during the preliminary enquiry stage, in order to enable the Office to decide whether to institute criminal proceedings by proposing committal for trial or to ask for the matter to be closed, must be subjected to cross-examination during the trial proper in order to acquire the value of 'evidence' in the full sense.
- 15 The national court states, however, that there are exceptions to that rule, laid down by Article 392 of the CPP, which allow evidence to be established early, during the preliminary enquiry period, on a decision of the judge in charge of preliminary enquiries and in compliance with the adversarial principle, by means of the Special Inquiry procedure. Evidence gathered in that way has the same probative value as that gathered during the second stage of the proceedings. Article 392(1a) of the CPP has introduced the possibility of using that special procedure when taking evidence from victims of certain restrictively listed offences (sexual offences or offences with a sexual background) aged less than 16 years, even outside the cases envisaged in paragraph 1 of that article. Article 398(5a) of the CPP also allows the same judge to order evidence to be taken, in the case of enquiries concerning offences referred to in Article 392(1a) of the CPP, under special arrangements allowing the protection of the minors concerned. According to the national court, those additional derogations are designed to protect, first, the dignity, modesty and character of a minor witness, and, secondly, the authenticity of the evidence.

- 16 In this case, the Public Prosecutor's Office asked the judge in charge of preliminary enquiries in August 2001 to take the testimony of eight children, witnesses and victims of the offences for which Mrs Pupino is being examined, by the special procedure for taking evidence early, pursuant to Article 392(1a) of the CPP, on the ground that such evidence could not be deferred until the trial on account of the witnesses' extreme youth, inevitable alterations in their psychological state, and a possible process of repression. The Public Prosecutor's Office also requested that evidence be gathered under the special arrangements referred to in Article 398(5a) of the CPP, whereby the hearing should take place in specially designed facilities, with arrangements to protect the dignity, privacy and tranquillity of the minors concerned, possibly involving an expert in child psychology by reason of the delicate and serious nature of the facts and the difficulties caused by the victims' young age. Mrs Pupino opposed that application, arguing that it did not fall within any of the cases envisaged by Article 392(1) and (1a) of the CPP.
- 17 The referring court states that, under the national provisions in question, the application of the Public Prosecutor's Office would have to be dismissed. Those provisions do not provide for the use of the Special Inquiry procedure, or for the use of special arrangements for gathering evidence, where the facts are such as those alleged against the defendant, even if there is no reason to preclude those provisions also covering cases other than those referred to in Article 392(1) of the CPP in which the victim is a minor. A number of offences excluded from the scope of Article 392(1) of the CPP might well prove more serious for the victim than those referred to in that provision. That, in the view of the national court, is the case here, where, according to the Public Prosecutor's Office, Mrs Pupino maltreated several children aged less than five years, causing them psychological trauma.

18 Considering that, ‘apart from the question of the existence or otherwise of a direct effect of Community law’, the national court must ‘interpret its national law in the light of the letter and the spirit of Community provisions’, and having doubts as to the compatibility of Articles 392(1a) and 398(5a) of the CPP with Articles 2, 3 and 8 of the Framework Decision, inasmuch as the provisions of that code limit the ability of the judge in charge of preliminary enquiries to apply the Special Inquiry procedure for the early gathering of evidence, and the special arrangements for its gathering, to sexual offences or offences with a sexual background, the judge in charge of preliminary enquires at the Tribunale di Firenze has decided to stay the proceedings and ask the Court of Justice to rule on the scope of Articles 2, 3 and 8 of the Framework Decision.

Jurisdiction of the Court of Justice

- 19 Under Article 46(b) EU, the provisions of the EC, EAEC and ECSC Treaties concerning the powers of the Court of Justice and the exercise of those powers, including the provisions of Article 234 EC, apply to the provisions of Title VI of the Treaty on European Union under the conditions laid down by Article 35 EU. It follows that the system under Article 234 EC is capable of being applied to the Court’s jurisdiction to give preliminary rulings by virtue of Article 35 EU, subject to the conditions laid down by that provision.
- 20 As stated in paragraph 5 of this judgment, the Italian Republic indicated by a declaration which took effect on 1 May 1999, the date on which the Treaty of Amsterdam came into force, that it accepted the jurisdiction of the Court of Justice to rule on the validity and interpretation of the acts referred to in Article 35 EU in accordance with the rules laid down in paragraph 3(b) of that article.
- 21 Concerning the acts referred to in Article 35(1) EU, Article 35(3)(b) provides, in terms identical to those of the first and second paragraphs of Article 234 EC, that ‘any court or tribunal’ of a Member State may ‘request the Court of Justice to give a preliminary ruling’ on a question raised in a case pending before it and concerning the ‘validity or interpretation’ of such acts, ‘if it considers that a decision on the question is necessary to enable it to give judgment’.

- 22 It is undisputed, first, that the judge in charge of preliminary enquiries in criminal proceedings, such as those instituted in this case, acts in a judicial capacity, so that he must be regarded as a ‘court or tribunal of a Member State’ within the meaning of Article 35 EU (see to that effect, in relation to Article 234 EC, Joined Cases C-54/94 and C-74/94 *Cacchiarelli and Stanghellini* [1995] ECR I-391, and Joined Cases C-74/95 and C-129/95 X [1996] ECR I-6609) and, secondly, that the Framework Decision, based on Articles 31 EU and 34 EU, is one of the acts referred to in Article 35(1) EU, in respect of which the Court may give a preliminary ruling.
- 23 Whilst in principle, therefore, the Court of Justice has jurisdiction to reply to the question raised, the French and Italian Governments have nevertheless raised an objection of inadmissibility against the application that has been made, arguing that the Court’s answer would not be useful in resolving the dispute in the main proceedings.
- 24 The French Government argues that the national court is seeking to apply certain provisions of the Framework Decision in place of national legislation, whereas, in accordance with the very wording of Article 34(2)(b) EU, Framework Decisions cannot have such a direct effect. It further points out that, as the national court itself acknowledges, an interpretation of national law in accordance with the Framework Decision is impossible. In accordance with the case-law of the Court of Justice, the principle that national law must be given a conforming interpretation cannot lead to an interpretation that is *contra legem*, or to a worsening of the position of an individual in criminal proceedings, on the basis of the Framework Decision alone, which is precisely what would happen in the main proceedings.
- 25 The Italian Government argues as its main argument that framework decisions and Community directives are completely different and separate sources of law, and that a framework decision cannot therefore place a national court under an obligation to interpret national law in conformity, such as the obligation which the Court of Justice has found in its case-law concerning Community directives.

- 26 Without expressly querying the admissibility of the reference, the Swedish and United Kingdom Governments generally argue in the same way as the Italian Government, insisting in particular on the inter-governmental nature of cooperation between Member States in the context of Title VI of the Treaty on European Union.
- 27 Finally, the Netherlands Government stresses the limits imposed on the obligation of conforming interpretation and poses the question whether, assuming that obligation applies to framework decisions, it can apply in the case in the main proceedings, have regard precisely to those limits.
- 28 As stated in paragraph 19 of this judgment, the system under Article 234 EC is capable of being applied to Article 35 EU, subject to the conditions laid down in Article 35.
- 29 Like Article 234 EC, Article 35 EU makes reference to the Court of Justice for a preliminary ruling subject to the condition that the national court ‘considers that a decision on the question is necessary in order to enable it to give judgment’, so that the case-law of the Court of Justice on the admissibility of references under Article 234 EC is, in principle, transposable to references for a preliminary ruling submitted to the Court of Justice under Article 35 EU.
- 30 It follows that the presumption of relevance attaching to questions referred by national courts for a preliminary ruling may be rebutted only in exceptional cases, where it is quite obvious that the interpretation of Community law sought bears no relation to the actual facts of the main action or to its purpose, or where the problem is hypothetical and the Court does not have before it the factual or legal material necessary to give a useful answer to the questions submitted. Save for such cases, the Court is, in principle, required to give a ruling on questions concerning the interpretation of the acts referred to in Article 35(1) EU (see for example, in relation to Article 234 CE, Case C-355/97 Beck and Bergdorf [1999] ECR I-4977, paragraph 22, and Case C-17/03 VEMW and Others [2005] ECR I-0000, paragraph 34).

- 31 Having regard to the arguments of the French, Italian, Swedish, Netherlands and United Kingdom Governments, it has to be examined whether, as the national court presupposes and as the French, Greek and Portuguese Governments and the Commission maintain, the obligation on the national authorities to interpret their national law as far as possible in the light of the wording and purpose of Community directives applies with the same effects and within the same limits where the act concerned is a framework decision taken on the basis of Title VI of the Treaty on European Union.
- 32 If so, it has to be determined whether, as the French, Italian, Swedish and United Kingdom Governments have observed, it is obvious that a reply to the question referred cannot have a concrete impact on the solution of the dispute in the main proceedings, given the inherent limits on the obligation of conforming interpretation.
- 33 It should be noted at the outset that the wording of Article 34(2)(b) EU is very closely inspired by that of the third paragraph of Article 249 EC. Article 34(2)(b) EU confers a binding character on framework decisions in the sense that they ‘bind’ the Member States ‘as to the result to be achieved but shall leave to the national authorities the choice of form and methods’.
- 34 The binding character of framework decisions, formulated in terms identical to those of the third paragraph of Article 249 EC, places on national authorities, and particularly national courts, an obligation to interpret national law in conformity.
- 35 The fact that, by virtue of Article 35 EU, the jurisdiction of the Court of Justice is less extensive under Title VI of the Treaty on European Union than it is under the EC Treaty, and the fact that there is no complete system of actions and procedures designed to ensure the legality of the acts of the institutions in the context of Title VI, does nothing to invalidate that conclusion.

- 36 Irrespective of the degree of integration envisaged by the Treaty of Amsterdam in the process of creating an ever closer union among the peoples of Europe within the meaning of the second paragraph of Article 1 EU, it is perfectly comprehensible that the authors of the Treaty on European Union should have considered it useful to make provision, in the context of Title VI of that treaty, for recourse to legal instruments with effects similar to those provided for by the EC Treaty, in order to contribute effectively to the pursuit of the Union's objectives.
- 37 The importance of the Court's jurisdiction to give preliminary rulings under Article 35 EU is confirmed by the fact that, under Article 35(4), any Member State, whether or not it has made a declaration pursuant to Article 35(2), is entitled to submit statements of case or written observations to the Court in cases which arise under Article 35(1).
- 38 That jurisdiction would be deprived of most of its useful effect if individuals were not entitled to invoke framework decisions in order to obtain a conforming interpretation of national law before the courts of the Member States.
- 39 In support of their position, the Italian and United Kingdom Governments argue that, unlike the EC Treaty, the Treaty on European Union contains no obligation similar to that laid down in Article 10 EC, on which the case-law of the Court of Justice partially relied in order to justify the obligation to interpret national law in conformity with Community law.
- 40 That argument must be rejected.
- 41 The second and third paragraphs of Article 1 of the Treaty on European Union provide that that treaty marks a new stage in the process of creating an ever closer union among the peoples of Europe and that the task of the Union, which is founded on the European Communities, supplemented by the policies and forms of cooperation established by that treaty, shall be to organise, in a manner demonstrating consistency and solidarity, relations between the Member States and between their peoples.

- 42 It would be difficult for the Union to carry out its task effectively if the principle of loyal cooperation, requiring in particular that Member States take all appropriate measures, whether general or particular, to ensure fulfilment of their obligations under European Union law, were not also binding in the area of police and judicial cooperation in criminal matters, which is moreover entirely based on cooperation between the Member States and the institutions, as the Advocate General has rightly pointed out in paragraph 26 of her Opinion.
- 43 In the light of all the above considerations, the Court concludes that the principle of conforming interpretation is binding in relation to framework decisions adopted in the context of Title VI of the Treaty on European Union. When applying national law, the national court that is called upon to interpret it must do so as far as possible in the light of the wording and purpose of the framework decision in order to attain the result which it pursues and thus comply with Article 34(2)(b) EU.
- 44 It should be noted, however, that the obligation on the national court to refer to the content of a framework decision when interpreting the relevant rules of its national law is limited by general principles of law, particularly those of legal certainty and non-retroactivity.
- 45 In particular, those principles prevent that obligation from leading to the criminal liability of persons who contravene the provisions of a framework decision from being determined or aggravated on the basis of such a decision alone, independently of an implementing law (see for example, in relation to Community directives, Joined Cases C-74/95 and C-129/95 X [1996] ECR I-6609, paragraph 24, and Joined Cases C-387/02, C-391/02 and C-403/02 Berlusconi and Others [2005] ECR I-0000, paragraph 74).
- 46 However, the provisions which form the subject-matter of this reference for a preliminary ruling do not concern the extent of the criminal liability of the person concerned but the conduct of the proceedings and the means of taking evidence.

47 The obligation on the national court to refer to the content of a framework decision when interpreting the relevant rules of its national law ceases when the latter cannot receive an application which would lead to a result compatible with that envisaged by that framework decision. In other words, the principle of conforming interpretation cannot serve as the basis for an interpretation of national law *contra legem*. That principle does, however, require that, where necessary, the national court consider the whole of national law in order to assess how far it can be applied in such a way as not to produce a result contrary to that envisaged by the framework decision.

48 In this case, as the Advocate General has pointed out in paragraph 40 of her Opinion, it is not obvious that an interpretation of national law in conformity with the framework decision is impossible. It is for the national court to determine whether, in this case, a conforming interpretation of national law is possible.

49 Subject to that reservation, the Court will answer the question referred.

The question referred for a preliminary ruling

50 By its question, the national court essentially asks whether, on a proper interpretation of Articles 2, 3 and 8(4) of the Framework Decision, a national court must be able to authorise young children, who, as in this case, claim to have been victims of maltreatment, to give their testimony in accordance with arrangements ensuring them an appropriate level of protection, outside the public trial and before it is held.

51 Article 3 of the Framework Decision requires each Member State to safeguard the possibility for victims to be heard during proceedings and to supply evidence, and to take appropriate measures to ensure that its authorities question victims only insofar as necessary for the purpose of criminal proceedings.

- 52 Articles 2 and 8(4) of the Framework Decision require each Member State to make every effort to ensure that victims are treated with due respect for their personal dignity during proceedings, to ensure that particularly vulnerable victims benefit from specific treatment best suited to their circumstances, and to ensure that where there is a need to protect victims, particularly those most vulnerable, from the effects of giving evidence in open court, victims may, by decision taken by the court, be entitled to testify in a manner enabling that objective to be achieved, by any appropriate means compatible with its basic legal principles.
- 53 The Framework Decision does not define the concept of a victim's vulnerability for the purposes of Articles 2(2) and 8(4). However, independently of whether a victim's minority is as a general rule sufficient to classify such a victim as particularly vulnerable within the meaning of the Framework Decision, it cannot be denied that where, as in this case, young children claim to have been maltreated, and maltreated, moreover, by a teacher, those children are suitable for such classification having regard in particular to their age and to the nature and consequences of the offences of which they consider themselves to have been victims, with a view to benefiting from the specific protection required by the provisions of the Framework Decision referred to above.
- 54 None of the three provisions of the Framework Decision referred to by the national court lays down detailed rules for implementing the objectives which they state, and which consist, in particular, in ensuring that particularly vulnerable victims receive 'specific treatment best suited to their circumstances', and the benefit of special hearing arrangements that are capable of guaranteeing to all victims treatment which pays due respect to their individual dignity and gives them the opportunity to be heard and to supply evidence, and in ensuring that those victims are questioned 'only insofar as necessary for the purpose of criminal proceedings'.

- 55 Under the legislation at issue in the main proceedings, testimony given during the preliminary enquiries must generally be repeated at the trial in order to acquire full evidential value. It is, however, permissible in certain cases to give that testimony only once, during the preliminary enquiries, with the same probative value, but under different arrangements from those which apply at the trial.
- 56 In those circumstances, achievement of the aims pursued by the abovementioned provisions of the framework decision require that a national court should be able, in respect of particularly vulnerable victims, to use a special procedure, such as the Special Inquiry for early gathering of evidence provided for in the law of a Member State, and the special arrangements for hearing testimony for which provision is also made, if that procedure best corresponds to the situation of those victims and is necessary in order to prevent the loss of evidence, to reduce the repetition of questioning to a minimum, and to prevent the damaging consequences, for those victims, of their giving testimony at the trial
- 57 It should be noted in that respect that, according to Article 8(4) of the Framework Decision, the conditions for giving testimony that are adopted must in any event be compatible with the basic legal principles of the Member State concerned.
- 58 Moreover, in accordance with Article 6(2) EU, the Union must respect fundamental rights, as guaranteed by the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms signed in Rome on 4 November 1950 ('the Convention'), and as they result from the constitutional traditions common to the Member States, as general principles of law.
- 59 The Framework Decision must thus be interpreted in such a way that fundamental rights, including in particular the right to a fair trial as set out in Article 6 of the Convention and interpreted by the European Court of Human Rights, are respected.

60 It is for the national court to ensure that – assuming use of the Special Inquiry and of the special arrangements for the hearing of testimony under Italian law is possible in this case, bearing in mind the obligation to give national law a conforming interpretation – the application of those measures is not likely to make the criminal proceedings against Mrs Pupino, considered as a whole, unfair within the meaning of Article 6 of the Convention, as interpreted by the European Court of Human Rights (see, for example, ECHR judgments of 20 December 2001, *P.S. v Germany*, of 2 July 2002, *S.N. v Sweden*, Reports of judgments and decisions 2002-V, of 13 February 2004, *Rachdad v France*, and the decision of 20 January 2005, *Accardi and Others v Italy*, App. 30598/02).

61 In the light of all the above considerations, the answer to the question must be that Articles 2, 3 and 8(4) of the Framework Decision must be interpreted as meaning that the national court must be able to authorise young children, who, as in this case, claim to have been victims of maltreatment, to give their testimony in accordance with arrangements allowing those children to be guaranteed an appropriate level of protection, for example outside the trial and before it takes place. The national court is required to take into consideration all the rules of national law and to interpret them, so far as possible, in the light of the wording and purpose of the Framework Decision.

Costs

62 Since these proceedings are, for the parties to the main proceedings, a step in the proceedings before the national court, the decision on costs is a matter for that court. Costs incurred in submitting observations to the Court, other than by those parties, are not recoverable.

On those grounds, the Court (Grand Chamber) hereby rules:

Articles 2, 3 and 8(4) of Council Framework Decision 2001/220/JHA of 15 March 2001 on the standing of victims in criminal proceedings must be interpreted as meaning that the national court must be able to authorise young children, who, as in this case, claim to have been victims of maltreatment, to give their testimony in accordance with arrangements allowing those children to be guaranteed an appropriate level of protection, for example outside the trial and before it takes place.

The national court is required to take into consideration all the rules of national law and to interpret them, so far as possible, in the light of the wording and purpose of the Framework Decision.

[Signatures]

JUDGMENT OF THE COURT (Grand Chamber)

3 May 2007

(Police and judicial cooperation in criminal matters – Articles 6(2) EU and 34(2)(b) EU – Framework Decision 2002/584/JHA – European arrest warrant and surrender procedures between Member States – Approximation of national laws – Removal of verification of double criminality – Validity)

In Case C-303/05,

REFERENCE under Article 35 EU for a preliminary ruling by the Arbitragehof (Belgium), made by decision of 13 July 2005, received at the Court on 29 July 2005, in the proceedings

Advocaten voor de Wereld VZW

v

Leden van de Ministerraad,

THE COURT (Grand Chamber),

composed of V. Skouris, President, P. Jann, C.W.A. Timmermans, A. Rosas, R. Schintgen, P. Kūris, E. Juhász and J. Klučka, Presidents of Chambers, J.N. Cunha Rodrigues (Rapporteur), J. Makarczyk, U. Lõhmus, E. Levits and L. Bay Larsen, Judges,

Advocate General: D. Ruiz-Jarabo Colomer,

Registrar: M. Ferreira, Principal Administrator,

having regard to the written procedure and further to the hearing on 11 July 2006,

after considering the observations submitted on behalf of:

- Advocaten voor de Wereld VZW, by L. Deleu, P. Bekaert and F. van Vlaenderen, advocaten,
- the Belgian Government, by M. Wimmer, acting as Agent, assisted by E. Jacobowitz and P. de Maeyer, avocats,
- the Czech Government, by T. Boček, acting as Agent,
- the Spanish Government, by J.M. Rodríguez Cárcamo, acting as Agent,
- the French Government, by G. de Bergues, J.-C. Niollet and E. Belliard, acting as Agents,
- the Latvian Government, by E. Balode-Buraka, acting as Agent,
- the Lithuanian Government, by D. Kriauciūnas, acting as Agent,
- the Netherlands Government, by H.G. Sevenster, M. de Mol and C.M. Wissels, acting as Agents,
- the Polish Government, by J. Pietras, acting as Agent,
- the Finnish Government, by E. Bygglin, acting as Agent,
- the United Kingdom Government, by S. Nwaokolo and C. Gibbs, acting as Agents, and by A. Dashwood, Barrister,
- the Council of the European Union, by S. Kyriakopoulou, J. Schutte and O. Petersen, acting as Agents,
- the Commission of the European Communities, by W. Bogensberger and R. Troosters, acting as Agents,

after hearing the Opinion of the Advocate General at the sitting on 12 September 2006, gives the following

Judgment

- 1 The reference for a preliminary ruling concerns the assessment as to the validity of Council Framework Decision 2002/584/JHA of 13 June 2002 on the European arrest warrant and the surrender procedures between Member States (OJ 2002 L 190, p. 1) ('the Framework Decision').

- 2 This reference has been submitted in the course of an action brought by *Advocaten voor de Wereld VZW* (*‘Advocaten voor de Wereld’*) before the Belgian Arbitragehof (Court of Arbitration) and seeking the annulment of the Belgian Law of 19 December 2003 on the European arrest warrant (Belgisch Staatsblad of 22 December 2003, p. 60075) (*‘the Law of 19 December 2003’*), in particular Articles 3, 5(1) and (2) and 7 thereof.

Legal context

- 3 Recital (5) in the preamble to the Framework Decision provides:

‘The objective set for the Union to become an area of freedom, security and justice leads to abolishing extradition between Member States and replacing it by a system of surrender between judicial authorities. Further, the introduction of a new simplified system of surrender of sentenced or suspected persons for the purposes of execution or prosecution of criminal sentences makes it possible to remove the complexity and potential for delay inherent in the present extradition procedures. Traditional cooperation relations which have prevailed up till now between Member States should be replaced by a system of free movement of judicial decisions in criminal matters, covering both pre-sentence and final decisions, within an area of freedom, security and justice.’

- 4 Recital (6) in the preamble to the Framework Decision is worded as follows:

‘The European arrest warrant provided for in this Framework Decision is the first concrete measure in the field of criminal law implementing the principle of mutual recognition which the European Council referred to as the “cornerstone” of judicial cooperation.’

- 5 Recital (7) in the preamble to the Framework Decision provides:

‘Since the aim of replacing the system of multilateral extradition built upon the European Convention on Extradition of 13 December 1957 cannot be sufficiently achieved by the Member States acting unilaterally and can therefore, by reason of its scale and effects, be better achieved at Union level, the Council may adopt measures in accordance with the principle of subsidiarity as referred to in Article 2 of the Treaty on European Union and Article 5 of the Treaty establishing the European Community. In accordance with the principle of proportionality, as set out in the latter Article, this Framework Decision does not go beyond what is necessary in order to achieve that objective.’

6 According to recital (11) in the preamble to the Framework Decision:

‘In relations between Member States, the European arrest warrant should replace all the previous instruments concerning extradition, including the provisions of Title III of the Convention implementing the Schengen Agreement which concern extradition.’

7 Article 1 of the Framework Decision, which was adopted on the basis of Article 31(1)(a) and (b) EU and Article 34(2)(b) EU, provides:

‘1. The European arrest warrant is a judicial decision issued by a Member State with a view to the arrest and surrender by another Member State of a requested person, for the purposes of conducting a criminal prosecution or executing a custodial sentence or detention order.

2. Member States shall execute any European arrest warrant on the basis of the principle of mutual recognition and in accordance with the provisions of this Framework Decision.

3. This Framework Decision shall not have the effect of modifying the obligation to respect fundamental rights and fundamental legal principles as enshrined in Article 6 of the Treaty on European Union.’

8 Article 2 of the Framework Decision provides:

‘1. A European arrest warrant may be issued for acts punishable by the law of the issuing Member State by a custodial sentence or a detention order for a maximum period of at least 12 months or, where a sentence has been passed or a detention order has been made, for sentences of at least four months.

2. The following offences, if they are punishable in the issuing Member State by a custodial sentence or a detention order for a maximum period of at least three years and as they are defined by the law of the issuing Member State, shall, under the terms of this Framework Decision and without verification of the double criminality of the act, give rise to surrender pursuant to a European arrest warrant:

- participation in a criminal organisation,
- terrorism,
- trafficking in human beings,
- sexual exploitation of children and child pornography,
- illicit trafficking in narcotic drugs and psychotropic substances,
- illicit trafficking in weapons, munitions and explosives,
- corruption,
- fraud, including that affecting the financial interests of the European Communities within the meaning of the Convention of 26 July 1995 on the protection of the European Communities’ financial interests,
- laundering of the proceeds of crime,
- counterfeiting currency, including of the euro,
- computer-related crime,
- environmental crime, including illicit trafficking in endangered animal species and in endangered plant species and varieties,
- facilitation of unauthorised entry and residence,
- murder, grievous bodily injury,
- illicit trade in human organs and tissue,
- kidnapping, illegal restraint and hostage-taking,
- racism and xenophobia,
- organised or armed robbery,
- illicit trafficking in cultural goods, including antiques and works of art,
- swindling,

- racketeering and extortion,
- counterfeiting and piracy of products,
- forgery of administrative documents and trafficking therein,
- forgery of means of payment,
- illicit trafficking in hormonal substances and other growth promoters,
- illicit trafficking in nuclear or radioactive materials,
- trafficking in stolen vehicles,
- rape,
- arson,
- crimes within the jurisdiction of the International Criminal Court,
- unlawful seizure of aircraft/ships,
- sabotage.

3. The Council may decide at any time, acting unanimously after consultation of the European Parliament under the conditions laid down in Article 39(1) of the Treaty on European Union (TEU), to add other categories of offence to the list contained in paragraph 2. The Council shall examine, in the light of the report submitted by the Commission pursuant to Article 34(3), whether the list should be extended or amended.

4. For offences other than those covered by paragraph 2, surrender may be subject to the condition that the acts for which the European arrest warrant has been issued constitute an offence under the law of the executing Member State, whatever the constituent elements or however it is described.’

9 Article 31 of the Framework Decision provides:

‘1. Without prejudice to their application in relations between Member States and third States, this Framework Decision shall, from 1 January 2004, replace the corresponding provisions of the following conventions applicable in the field of extradition in relations between the Member States:

- (a) the European Convention on Extradition of 13 December 1957, its additional protocol of 15 October 1975, its second additional protocol of 17 March 1978, and the European Convention on the suppression of terrorism of 27 January 1977 as far as extradition is concerned;
- (b) the Agreement between the 12 Member States of the European Communities on the simplification and modernisation of methods of transmitting extradition requests of 26 May 1989;
- (c) the Convention of 10 March 1995 on simplified extradition procedure between the Member States of the European Union;
- (d) the Convention of 27 September 1996 relating to extradition between the Member States of the European Union;
- (e) Title III, Chapter 4 of the Convention of 19 June 1990 implementing the Schengen Agreement of 14 June 1985 on the gradual abolition of checks at common borders.

2. Member States may continue to apply bilateral or multilateral agreements or arrangements in force when this Framework Decision is adopted in so far as such agreements or arrangements allow the objectives of this Framework Decision to be extended or enlarged and help to simplify or facilitate further the procedures for surrender of persons who are the subject of European arrest warrants.

Member States may conclude bilateral or multilateral agreements or arrangements after this Framework Decision has come into force in so far as such agreements or arrangements allow the prescriptions of this Framework Decision to be extended or enlarged and help to simplify or facilitate further the procedures for surrender of persons who are the subject of European arrest warrants, in particular by fixing time-limits shorter than those fixed in Article 17, by extending the list of offences laid down in Article 2(2), by further limiting the grounds for refusal set out in Articles 3 and 4, or by lowering the threshold provided for in Article 2(1) or (2).

The agreements and arrangements referred to in the second subparagraph may in no case affect relations with Member States which are not parties to them.

Member States shall, within three months from the entry into force of this Framework Decision, notify the Council and the Commission of the existing agreements and arrangements referred to in the first subparagraph which they wish to continue applying.

Member States shall also notify the Council and the Commission of any new agreement or arrangement as referred to in the second subparagraph, within three months of signing it.

3. Where the conventions or agreements referred to in paragraph 1 apply to the territories of Member States or to territories for whose external relations a Member State is responsible to which this Framework Decision does not apply, these instruments shall continue to govern the relations existing between those territories and the other Member States.’

The dispute in the main proceedings and the questions referred for preliminary ruling

- 10 According to the decision making the reference, *Advocaten voor de Wereld* brought an action before the *Arbitragehof* on 21 June 2004 in which it sought the annulment, in whole or in part, of the Law of 19 December 2003 transposing the provisions of the Framework Decision into Belgian law.
- 11 In support of its action, *Advocaten voor de Wereld* submits inter alia that the Framework Decision is invalid on the ground that the subject-matter of the European arrest warrant ought to have been implemented by way of a convention and not by way of a framework decision since, under Article 34(2)(b) EU, framework decisions may be adopted only ‘for the purpose of approximation of the laws and regulations of the Member States’, which, it claims, is not the position in the present case.

- 12 Advocaten voor de Wereld also submits that Article 5(2) of the Law of 19 December 2003, which transposes Article 2(2) of the Framework Decision into Belgian domestic law, infringes the principle of equality and non-discrimination in that, for the offences mentioned in that latter provision, in the event of enforcement of a European arrest warrant, there is a derogation, without objective and reasonable justification, from the requirement of double criminality, whereas that requirement is maintained for other offences.
- 13 Advocaten voor de Wereld further argues that the Law of 19 December 2003 also fails to satisfy the conditions of the principle of legality in criminal matters in that it lists, not offences having a sufficiently clear and precise legal content, but only vague categories of undesirable behaviour. The judicial authority which must decide on the enforcement of a European arrest warrant will, it submits, have insufficient information to determine effectively whether the offences for which the person sought is being charged, or in respect of which a penalty has been imposed on him, come within one of the categories mentioned in Article 5(2) of that Law. The absence of a clear and precise definition of the offences referred to in that provision, it contends, leads to a disparate application of that Law by the various authorities responsible for the enforcement of a European arrest warrant and, by reason of that fact, also infringes the principle of equality and non-discrimination.
- 14 The Arbitragehof points out that the Law of 19 December 2003 is the direct result of the Council's decision to regulate the subject-matter of the European arrest warrant by means of a framework decision. The heads of complaint invoked by Advocaten voor de Wereld against that Law also hold good in equal measure with regard to the Framework Decision. In its view, differences of interpretation between courts with regard to the validity of Community measures and the validity of the legislation which constitutes the implementation of those measures in national law jeopardise the unity of the Community legal order and adversely affect the general principle of legal certainty.
- 15 The Arbitragehof adds that, under Article 35(1) EU, the Court alone has jurisdiction to give a preliminary ruling on the validity of framework decisions and that, under Article 35(2) EU, the Kingdom of Belgium has accepted the Court's jurisdiction in this field.

16 In those circumstances, the Arbitragehof decided to stay the proceedings and to refer the following questions to the Court for a preliminary ruling:

- ‘1. Is [the] Framework Decision ... compatible with Article 34(2)(b) of the [EU] Treaty, under which framework decisions may be adopted only for the purpose of approximation of the laws and regulations of the Member States?
2. Is Article 2(2) of [the] Framework Decision ..., in so far as it sets aside verification of the requirement of double criminality for the offences listed therein, compatible with Article 6(2) of the [EU] Treaty ... and, more specifically, with the principle of legality in criminal proceedings guaranteed by that provision and with the principle of equality and non-discrimination?’

The questions referred for preliminary ruling

The first question

Admissibility

- 17 The Czech Government submits that the first question referred is inadmissible on the ground that it requires the Court to examine Article 34(2)(b) EU, which is a provision of primary law not reviewable by the Court.
- 18 That argument is unfounded. Under Article 35(1) EU, the Court has jurisdiction, subject to the conditions laid down in that article, to give preliminary rulings on the interpretation and validity of, inter alia, framework decisions, which necessarily implies that it can, even if there is no express power to that effect, be called upon to interpret provisions of primary law, such as Article 34(2)(b) EU where, as in the case in the main proceedings, the Court is being asked to examine whether a framework decision has been properly adopted on the basis of that latter provision.

- 19 According to the Czech Government, the first question referred is also inadmissible inasmuch as the decision to refer fails to indicate clearly the relevant grounds which would justify a finding that the framework decision is invalid. It submits that it was for that reason impossible for it to submit any meaningful observations on that question. More specifically, in so far as *Advocaten voor de Wereld* contends that the Framework Decision did not bring about approximation of the laws of the Member States, it ought to have substantiated that assertion and the *Arbitragehof* ought to have made a note to that effect in its decision to refer.
- 20 It should be borne in mind that the information provided in orders for reference must not only be such as to enable the Court to reply usefully but must also enable the governments of the Member States and other interested parties to submit observations pursuant to Article 23 of the Statute of the Court of Justice (order in Case C-422/98 *Colonia Versicherung and Others* [1999] ECR I-1279, paragraph 5).
- 21 In the case in the main proceedings, the decision making the reference contains sufficient information to address those requirements. As indicated in paragraph 11 of this judgment, it appears from the decision making the reference that *Advocaten voor de Wereld* is submitting that the subject-matter of the European arrest warrant ought to have been implemented by way of a convention and not by way of a framework decision on the ground that, under Article 34(2)(b) EU, framework decisions may be adopted only ‘for the purpose of approximation of the laws and regulations of the Member States’, which is not the position in the present case.
- 22 Information of this kind is sufficient not only to enable the Court to provide a useful reply but also to safeguard the possibility open to the parties to the dispute, the Member States, the Council and Commission to submit observations pursuant to Article 23 of the Statute of the Court of Justice, as is, moreover, indicated by the observations lodged by all of the parties which have intervened in these proceedings, including those submitted by the Czech Government.

23 The first question referred is therefore admissible.

Substance

24 *Advocaten voor de Wereld* submits, in contrast to all of the other parties which have submitted observations in these proceedings, that the subject-matter of the European arrest warrant ought, in accordance with Article 34(2)(d) EU, to have been regulated by way of a convention.

25 In the first place, it argues, the framework decision could not have been validly adopted for the purpose of the approximation of laws and regulations as referred to in Article 34(2)(b) EU, inasmuch as the Council is empowered to adopt framework decisions only to approximate progressively the rules on criminal matters in the cases referred to in the third indent of the second paragraph of Article 29 EU and in Article 31(e) EU. For other common action on judicial cooperation in criminal matters, the Council must have recourse to conventions, pursuant to Article 34(2)(d) EU.

26 Second, pursuant to Article 31 of the Framework Agreement, the latter was to replace, as from 1 January 2004, the convention law in the field of extradition in relations between Member States. Only a measure of the same kind, that is to say, a convention within the meaning of Article 34(2)(d) EU, can validly derogate from the convention law in force.

27 That argument cannot be accepted.

28 As is clear in particular from Article 1(1) and (2) of the Framework Decision and recitals (5), (6), (7) and (11) in its preamble, the purpose of the Framework Decision is to replace the multilateral system of extradition between Member States with a system of surrender, as between judicial authorities, of convicted persons or suspects for the purpose of enforcing judgments or of criminal proceedings based on the principle of mutual recognition.

- 29 The mutual recognition of the arrest warrants issued in the different Member States in accordance with the law of the issuing State concerned requires the approximation of the laws and regulations of the Member States with regard to judicial cooperation in criminal matters and, more specifically, of the rules relating to the conditions, procedures and effects of surrender as between national authorities.
- 30 That is precisely the purpose of the Framework Decision in regard, inter alia, to the rules relating to the categories of listed offences in respect of which there is no verification of double criminality (Article 2(2)), to the grounds for mandatory or optional non-execution of the European arrest warrant (Articles 3 and 4), to the content and form of that warrant (Article 8), to the transmission of such a warrant and the detailed procedures governing such transmission (Articles 9 and 10), to the minimum guarantees which must be granted to a requested or arrested person (Articles 11 to 14), to the time-limits and procedures for the decision to execute that warrant (Article 17) and to the time-limits for surrender of the person sought (Article 23).
- 31 The Framework Decision is based on Article 31(1)(a) and (b) EU, which provides that common action on judicial cooperation in criminal matters is, respectively, to facilitate and accelerate judicial cooperation in relation to proceedings and the enforcement of decisions and to facilitate extradition between Member States.
- 32 Contrary to what *Advocaten voor de Wereld* contends, there is nothing to justify the conclusion that the approximation of the laws and regulations of the Member States by the adoption of framework decisions under Article 34(2)(b) EU is directed only at the Member States' rules of criminal law mentioned in Article 31(1)(e) EU, that is to say, those rules which relate to the constituent elements of criminal offences and the penalties applicable within the areas listed in the latter provision.

- 33 Under the fourth indent of the first paragraph of Article 2 EU, the development of an area of freedom, security and justice features as one of the objectives of the Union and the first paragraph of Article 29 EU states that, in order to provide citizens with a high level of safety within such an area, common action is to be developed among the Member States, inter alia in the field of judicial cooperation in criminal matters. According to the second indent of the second paragraph of Article 29 EU, ‘closer cooperation between judicial and other competent authorities of the Member States ... in accordance with the provisions of Articles 31 [EU] and 32 [EU]’ is to contribute to the achievement of that objective.
- 34 Article 31(1)(a) and (b) EU does not, however, contain any indication as to the legal instruments which are to be used for this purpose.
- 35 Moreover, it is in general terms that Article 34(2) EU states that the Council ‘shall take measures and promote cooperation, ..., contributing to the pursuit of the objectives of the Union’ and, ‘[to] that end’, empowers the Council to adopt a variety of different types of measures, set out in Article 34(2)(a) to (d) EU, which include framework decisions and conventions.
- 36 Furthermore, neither Article 34(2) EU nor any other provision of Title VI of the EU Treaty draws a distinction as to the type of measures which may be adopted on the basis of the subject-matter to which the joint action in the field of criminal cooperation relates.
- 37 Article 34(2) EU also does not establish any order of priority between the different instruments listed in that provision, with the result that it cannot be ruled out that the Council may have a choice between several instruments in order to regulate the same subject-matter, subject to the limits imposed by the nature of the instrument selected.
- 38 In those circumstances, in so far as it lists and defines, in general terms, the different types of legal instruments which may be used in the ‘pursuit of the objectives of the Union’ set out in Title VI of the EU Treaty, Article 34(2) EU cannot be construed as meaning that the approximation of the laws and regulations of the Member States by the adoption of a framework decision under Article 34(2)(b) EU cannot relate to areas other than those mentioned in Article 31(1)(e) EU and, in particular, the matter of the European arrest warrant.

- 39 The interpretation to the effect that the approximation of the laws and regulations of the Member States by means of the adoption of framework decisions is not only authorised in the areas referred to in Article 31(1)(e) EU is corroborated by Article 31(1)(c) EU, which states that common action must also be aimed at ‘ensuring compatibility in rules applicable in the Member States, as may be necessary to improve such [judicial] cooperation [in criminal matters]’, without drawing any distinction between the different types of measures which may be used for the purpose of approximating those rules.
- 40 In the present case, in so far as Article 34(2)(c) EU precludes the Council from using a decision to effect approximation of the laws and regulations of the Member States and in so far as the legal instrument of the common position within the meaning of Article 34(2)(a) EU must be limited to defining the Union’s approach to a particular matter, the question thus arises as to whether, contrary to the argument put forward by *Advocaten voor de Wereld*, the Council was able validly to regulate the matter of the European arrest warrant by way of a framework decision rather than by means of a convention pursuant to Article 34(2)(d) EU.
- 41 While it is true that the European arrest warrant could equally have been the subject of a convention, it is within the Council’s discretion to give preference to the legal instrument of the framework decision in the case where, as here, the conditions governing the adoption of such a measure are satisfied.
- 42 This conclusion is not invalidated by the fact that, in accordance with Article 31(1) of the Framework Decision, the latter was to replace from 1 January 2004, only in relations between Member States, the corresponding provisions of the earlier conventions on extradition set out in that provision. Any other interpretation unsupported by either Article 34(2) EU or by any other provision of the EU Treaty would risk depriving of its essential effectiveness the Council’s recognised power to adopt framework decisions in fields previously governed by international conventions.

43 It follows that the Framework Decision was not adopted in a manner contrary to Article 34(2)(b) EU.

The second question

44 Advocaten voor de Wereld contends, in contrast to all of the other parties which have submitted observations in these proceedings, that, to the extent to which it dispenses with verification of the requirement of the double criminality of the offences mentioned in it, Article 2(2) of the Framework Decision is contrary to the principle of equality and non-discrimination and to the principle of legality in criminal matters.

45 It must be noted at the outset that, by virtue of Article 6 EU, the Union is founded on the principle of the rule of law and it respects fundamental rights, as guaranteed by the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, signed in Rome on 4 November 1950, and as they result from the constitutional provisions common to the Member States, as general principles of Community law. It follows that the institutions are subject to review of the conformity of their acts with the Treaties and the general principles of law, just like the Member States when they implement the law of the Union (see, inter alia, Case C-354/04 P Gestoras Pro Amnistía and Others v Council [2007] ECR I-0000, paragraph 51, and Case C-355/04 P Segi and Others v Council [2007] ECR I-0000, paragraph 51).

46 It is common ground that those principles include the principle of the legality of criminal offences and penalties and the principle of equality and non-discrimination, which are also reaffirmed respectively in Articles 49, 20 and 21 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union, proclaimed in Nice on 7 December 2000 (OJ 2000 C 364, p. 1).

47 It is accordingly a matter for the Court to examine the validity of the Framework Decision in the light of those principles.

The principle of the legality of criminal offences and penalties

- 48 According to *Advocaten voor de Wereld*, the list of more than 30 offences in respect of which the traditional condition of double criminality is henceforth abandoned if those offences are punishable in the issuing Member State by a custodial sentence or detention order for a maximum period of at least three years is so vague and imprecise that it breaches, or at the very least is capable of breaching, the principle of legality in criminal matters. The offences set out in that list are not accompanied by their legal definition but constitute very vaguely defined categories of undesirable conduct. A person deprived of his liberty on foot of a European arrest warrant without verification of double criminality does not benefit from the guarantee that criminal legislation must satisfy conditions as to precision, clarity and predictability allowing each person to know, at the time when an act is committed, whether that act does or does not constitute an offence, by contrast to those who are deprived of their liberty otherwise than pursuant to a European arrest warrant.
- 49 The principle of the legality of criminal offences and penalties (*nullum crimen, nulla poena sine lege*), which is one of the general legal principles underlying the constitutional traditions common to the Member States, has also been enshrined in various international treaties, in particular in Article 7(1) of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (see in this regard, *inter alia*, *Joined Cases C-74/95 and C-129/95 X* [1996] ECR I-6609, paragraph 25, and *Joined Cases C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P to C-208/02 P and C-213/02 P Dansk Rørindustri and Others v Commission* [2005] ECR I-5425, paragraphs 215 to 219).
- 50 This principle implies that legislation must define clearly offences and the penalties which they attract. That condition is met in the case where the individual concerned is in a position, on the basis of the wording of the relevant provision and with the help of the interpretative assistance given by the courts, to know which acts or omissions will make him criminally liable (see, *inter alia*, European Court of Human Rights judgment of 22 June 2000 in *Coëme and Others v Belgium*, Reports 2000-VII, § 145).
- 51 In accordance with Article 2(2) of the Framework Decision, the offences listed in that provision give rise to surrender pursuant to a European arrest warrant, without verification of the double criminality of the act, ‘if they are punishable in the issuing Member State by a custodial sentence or a detention order for a maximum period of at least three years and as they are defined by the law of the issuing Member State’.

- 52 Consequently, even if the Member States reproduce word-for-word the list of the categories of offences set out in Article 2(2) of the Framework Decision for the purposes of its implementation, the actual definition of those offences and the penalties applicable are those which follow from the law of ‘the issuing Member State’. The Framework Decision does not seek to harmonise the criminal offences in question in respect of their constituent elements or of the penalties which they attract.
- 53 Accordingly, while Article 2(2) of the Framework Decision dispenses with verification of double criminality for the categories of offences mentioned therein, the definition of those offences and of the penalties applicable continue to be matters determined by the law of the issuing Member State, which, as is, moreover, stated in Article 1(3) of the Framework Decision, must respect fundamental rights and fundamental legal principles as enshrined in Article 6 EU, and, consequently, the principle of the legality of criminal offences and penalties.
- 54 It follows that, in so far as it dispenses with verification of the requirement of double criminality in respect of the offences listed in that provision, Article 2(2) of the Framework Decision is not invalid on the ground that it infringes the principle of the legality of criminal offences and penalties.

The principle of equality and non-discrimination

- 55 According to *Advocaten voor de Wereld*, the principle of equality and non-discrimination is infringed by the Framework Decision inasmuch as, for offences other than those covered by Article 2(2) thereof, surrender may be made subject to the condition that the facts in respect of which the European arrest warrant was issued constitute an offence under the law of the Member State of execution. That distinction, it argues, is not objectively justified. The removal of verification of double criminality is all the more open to question as no detailed definition of the facts in respect of which surrender is requested features in the Framework Decision. The system established by the latter gives rise to an unjustified difference in treatment as between individuals depending on whether the facts alleged to constitute the offence occurred in the Member State of execution or outside that State. Those individuals will thus be judged differently with regard to the deprivation of their liberty without any justification for that difference.

- 56 The principle of equality and non-discrimination requires that comparable situations must not be treated differently and that different situations must not be treated in the same way unless such treatment is objectively justified (see, in particular, Case C-248/04 Koninklijke Coöperatie Cosun [2006] ECR I-0000, paragraph 72 and the case-law there cited).
- 57 With regard, first, to the choice of the 32 categories of offences listed in Article 2(2) of the Framework Decision, the Council was able to form the view, on the basis of the principle of mutual recognition and in the light of the high degree of trust and solidarity between the Member States, that, whether by reason of their inherent nature or by reason of the punishment incurred of a maximum of at least three years, the categories of offences in question feature among those the seriousness of which in terms of adversely affecting public order and public safety justifies dispensing with the verification of double criminality.
- 58 Consequently, even if one were to assume that the situation of persons suspected of having committed offences featuring on the list set out in Article 2(2) of the Framework Decision or convicted of having committed such offences is comparable to the situation of persons suspected of having committed, or convicted of having committed, offences other than those listed in that provision, the distinction is, in any event, objectively justified.
- 59 With regard, second, to the fact that the lack of precision in the definition of the categories of offences in question risks giving rise to disparate implementation of the Framework Decision within the various national legal orders, suffice it to point out that it is not the objective of the Framework Decision to harmonise the substantive criminal law of the Member States and that nothing in Title VI of the EU Treaty, Articles 34 and 31 of which were indicated as forming the legal basis of the Framework Decision, makes the application of the European arrest warrant conditional on harmonisation of the criminal laws of the Member States within the area of the offences in question (see by way of analogy, *inter alia*, Joined Cases C-187/01 and C-385/01 Gözütok and Brügge [2003] ECR I-1345, paragraph 32, and Case C-467/04 Gasparini and Others [2006] ECR I-0000, paragraph 29).

60 It follows that, in so far as it dispenses with verification of double criminality in respect of the offences listed therein, Article 2(2) of the Framework Decision is not invalid inasmuch as it does not breach Article 6(2) EU or, more specifically, the principle of legality of criminal offences and penalties and the principle of equality and non-discrimination.

61 In the light of all of the foregoing, the answer must be that examination of the questions submitted has revealed no factor capable of affecting the validity of the Framework Decision.

Costs

62 Since these proceedings are, for the parties to the main proceedings, a step in the action pending before the national court, the decision on costs is a matter for that court. Costs incurred in submitting observations to the Court, other than the costs of those parties, are not recoverable.

On those grounds, the Court (Grand Chamber) hereby rules:

Examination of the questions submitted has revealed no factor capable of affecting the validity of Council Framework Decision 2002/584/JHA of 13 June 2002 on the European arrest warrant and the surrender procedures between Member States.

[Signatures]

ANNEXE VII

DÉCISIONS DE CERTAINES JURIDICTIONS SUPRÊMES (en résumé)

Portugal

- **Une demande de remise d'un ressortissant portugais formulée par l'Espagne. Le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins de l'exécution d'une peine de prison de trois ans.**

Une décision du Tribunal da Relação (Cour d'appel) d'Évora a autorisé la remise du ressortissant portugais pour qu'il purge la peine. Le ministère public a formé un recours contre cette décision, citant l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre et l'absence de réciprocité de la part de l'Espagne (cf. article 12, paragraphe 2, point f), de la loi n° 3/2003 du 14 mars).

Tout en reconnaissant que conformément à la jurisprudence espagnole une position différente aurait été adoptée dans une situation similaire, la Cour suprême, en appliquant l'article 33, paragraphe 5, de la Constitution de la République portugaise, a estimé que l'absence de réciprocité ne pouvait constituer un obstacle à la coopération dans l'Union européenne et a donc décidé de procéder à la remise du ressortissant portugais à la juridiction espagnole appropriée aux fins de l'exécution de la peine.

- **Le défendeur a formé un recours contre la décision du Tribunal da Relação (Cour d'appel) de Lisbonne autorisant sa remise aux autorités espagnoles, au motif qu'il n'avait pas présenté sa défense par écrit et que la juridiction d'exécution n'avait pas connaissance de la décision de la juridiction d'émission.**

La Cour constitutionnelle a estimé, tout comme la Cour suprême de justice, qu'il n'était obligatoire de présenter sa défense par écrit que s'il y avait une audience, ce qui n'avait pas été le cas, et que la juridiction d'exécution avait connaissance de la décision de la juridiction d'émission. La décision n'était tout simplement pas favorable au défendeur et, naturellement, cela ne lui plaisait pas.

- **Le défendeur a formé un recours contre la décision du Tribunal da Relação de Lisbonne autorisant sa remise aux autorités belges au motif que, premièrement, cette décision était invalide étant donné que le formulaire avait été reformulé et complété plusieurs fois de suite, ce qui avait rendu l'accusation obscure, et que, deuxièmement, il existait des motifs de refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen.**

La Cour suprême a décidé que:

1. Le Tribunal da Relação avait effectivement demandé des informations complémentaires concernant les faits de l'espèce afin de pouvoir déterminer le type d'infraction en cause et conclure que, puisque l'infraction relevait des types d'infraction énumérés à l'article 2, il n'était pas nécessaire de contrôler la double incrimination des faits.
2. En ce qui concerne le motif de refus mentionné par le défendeur, aucun des éléments présentés par la juridiction d'émission en liaison avec la nationalité du défendeur, le lieu où les faits s'étaient déroulés ou la nature des faits, ne justifiait selon elle un examen quant aux motifs de non exécution, qui, en tout état de cause, aurait été facultatif. La décision de remise adoptée par le Tribunal da Relação de Lisbonne a donc été confirmée.

Chypre

Le 7 novembre 2005, la Cour suprême de la République de Chypre a rendu une décision importante en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

La Cour suprême de la République de Chypre, saisie d'un recours formé par le procureur général, a confirmé la décision d'un tribunal de district, qui concluait que l'arrestation d'un ressortissant chypriote et sa remise aux autorités judiciaires du Royaume-Uni sur la base d'un mandat d'arrêt européen ne pouvaient être exécutées, la loi transposant la décision-cadre dans l'ordre juridique national étant inconstitutionnelle. La Constitution de la République de Chypre interdit en effet l'extradition de ressortissants chypriotes vers un autre pays, quel qu'il soit.

Les deux principaux arguments avancés par le procureur général dans le recours, à savoir que les procédures régissant le mandat d'arrêt européen ne sont pas identiques à des procédures d'extradition et que, en tout état de cause, le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national des États membres devrait s'appliquer, *mutatis mutandi*, au droit de l'Union européenne, ont été rejetés par la Cour, qui s'est appuyée sur le raisonnement ci-après:

- a) Même si la question de la nature du mandat d'arrêt européen a fait l'objet d'un examen, surtout par référence à la décision rendue par la Cour suprême polonaise dans le même contexte, la Cour a jugé que, indépendamment de la nature du mandat d'arrêt européen et de la question de savoir si son exécution équivaut à une extradition ou pas, elle ne pouvait trouver dans la Constitution de la République de Chypre aucune base juridique appropriée justifiant l'arrestation d'un ressortissant chypriote afin de le remettre aux autorités judiciaires compétentes d'un autre État membre sur la base d'un mandat d'arrêt européen. Les motifs d'arrestation des personnes sont énumérés d'une façon exhaustive dans la constitution et aucun ne peut être interprété comme permettant l'arrestation de ressortissants chypriotes afin de les remettre à un autre État membre. Par conséquent, la Cour n'a pas pu interpréter le droit national dans un sens conforme au droit de l'Union européenne.
- b) Les décisions-cadres prises sur la base de l'article 34 du traité sur l'Union européenne n'entraînent pas d'effet direct. Les résultats escomptés, qui lient les États membres, ne peuvent être obtenus que par la transposition "conformément aux procédures légitimes applicables existant dans chaque État membre". Selon la Cour, cela n'a pas été fait à Chypre, les dispositions de l'instrument législatif concerné transposant la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen étant incompatibles avec celles de la Constitution. Pour ces raisons, la Cour conclut, même si ce n'est pas d'une façon explicite, que les décisions-cadres ne peuvent pas être considérées comme supérieures à la Constitution.

À la suite de la décision rendue par la Cour suprême, et compte tenu des conséquences que cette situation entraîne quant au respect des obligations qui incombent à la République de Chypre en vertu du traité sur l'Union européenne, le gouvernement a décidé de présenter à la chambre des représentants une proposition d'amendement de la Constitution.

Entre-temps, jusqu'à ce que la Constitution soit modifiée, les autorités compétentes chypriotes ne seront pas en mesure d'exécuter des mandats d'arrêts européens délivrés par les autorités compétentes des autres États membres à l'encontre des ressortissants chypriotes.

À Chypre, par une décision du 7 novembre 2005, la Cour suprême de la République de Chypre a déclaré la loi de transposition relative au mandat d'arrêt européen contraire à la Constitution chypriote. Une version révisée est entrée en vigueur le 28 juillet 2006. Le nouvel article 11, dans sa version ainsi modifiée, assortit toutefois la remise des ressortissants nationaux d'une contrainte temporelle, la remise n'étant possible que pour des faits commis après la date d'adhésion de Chypre à l'Union, à savoir le 1^{er} mai 2004.

France

- Diffusion d'un mandat d'arrêt européen pour des faits commis avant et après le 1^{er} novembre 1993

Dans l'arrêt n° 5233 rendu le 21 septembre 2004, la Cour de cassation, chambre criminelle, a jugé qu'un mandat d'arrêt européen peut recevoir exécution lorsque la demande de remise pour l'exécution d'une peine privative de liberté concerne au moins un fait commis après le 1^{er} novembre 1993.

- Faits commis pour partie en France

Dans l'arrêt n° 4351 rendu le 8 juillet 2004, la Cour de cassation, chambre criminelle, a jugé que la commission d'une partie des faits sur le territoire français justifiait le refus de remise.

- Les juridictions doivent-elles rechercher systématiquement si la peine pourrait être purgée en France (Article 695-24-2° du code de procédure pénale)?

Dans l'arrêt n° 4540 rendu le 5 août 2004, la Cour de cassation, chambre criminelle, a jugé que la chambre de l'instruction ayant à se prononcer sur la remise d'une personne objet d'un mandat d'arrêt européen décerné aux fins d'exécution d'une peine n'est pas tenue de rechercher si la peine peut être exécutée sur le territoire national.

- **Remise accordée pour des faits non punissables en droit français**

Dans l'arrêt n° 4540 rendu le 5 août 2004, la Cour de cassation, chambre criminelle, a jugé qu'une chambre de l'instruction ne pouvait valablement ordonner la remise d'un ressortissant français objet d'un mandat d'arrêt européen pour des faits qui ne constituent pas une infraction au regard de la loi française.

- **Nature de la procédure du mandat d'arrêt européen**

Dans l'arrêt n° 4630 rendu le 5 août 2004, la Cour de cassation, chambre criminelle, a jugé que la procédure du mandat d'arrêt européen et ses modalités d'application ne constituent pas des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines au sens de l'article 112-2-3° du code pénal, et, par conséquent, conformément à l'article 32 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, s'appliquent aux faits commis à compter du 1^{er} novembre 1993 (cf. également Chambre criminelle le 23 novembre 2004, n° 6578).

- **Portée du délai de six jours pour recevoir le mandat d'arrêt européen**

Dans l'arrêt n° 4785 rendu le 1^{er} septembre 2004, la Cour de Cassation, chambre criminelle, a jugé que le délai de six jours prévu par la loi française pour recevoir le mandat européen en original ou en copie n'est pas prévu à peine de nullité. La question de savoir si ce non respect justifie ou non la remise en liberté de la personne n'est pas encore tranchée.

- **Validité d'un mandat d'arrêt européen émis postérieurement au signalement Schengen sur la base duquel la personne a été arrêtée.**

Dans l'arrêt n° 5548 rendu le 5 octobre 2004, la Cour de Cassation, chambre criminelle, a jugé que ne donne pas de base légale à sa décision la chambre de l'instruction qui refuse la remise d'une personne arrêtée suite à la diffusion d'un signalement de mandat d'arrêt international dans le système Schengen au motif que l'émission du mandat d'arrêt européen est postérieure au signalement (cf. également Chambre criminelle le 1^{er} février 2005, n° 00742).

- **Nature des décisions de la chambre de l'instruction postérieures à une décision de remise (Article 695-46 du code de procédure pénale).**

Dans l'arrêt n° 5834 rendu le 13 octobre 2004, la Cour de Cassation, chambre criminelle, a jugé que lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que soient autorisées des poursuites pour d'autres infractions que celle ayant motivé la remise, et commises antérieurement à celle-ci, la chambre de l'instruction statue sans recours (cf. également Chambre criminelle le 14 décembre 2004, n° 7034).

- **Remise temporaire et absence de mesure de sûreté (Article 695-39 du code de procédure pénale).**

Dans l'arrêt n° 7071 rendu le 13 octobre 2004, la Cour de Cassation, chambre criminelle, a jugé que l'article 695-39 du code de procédure pénale ne soumet pas la décision de remise temporaire de la personne recherchée et poursuivie en France à l'absence de mesure de sûreté la concernant.

- **Remise d'une personne condamnée à une mesure de sûreté (Article 695-12 du code de procédure pénale).**

Dans l'arrêt n° 3197 rendu le 25 mai 2005, la Cour de Cassation, chambre criminelle, a jugé que la remise d'un individu condamné à une mesure de sûreté, en l'espèce un internement psychiatrique devant être réévalué tous les six mois, était conforme aux dispositions des articles 695-11 à 695-24 du code de procédure pénale dès lors que la durée de la mesure de sûreté imposée était supérieure à quatre mois de privation de liberté.

ANNEXE VIII

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LA DÉCISION RELATIVE AU MAE

Le présent formulaire ne doit pas être interprété comme remplaçant la décision sur la remise qui doit être transmise conformément à l'article 22 de la décision-cadre 2002/584/JAI ni, lorsqu'il y a lieu et si l'autorité d'émission en fait la demande, le texte complet de la décision judiciaire relative au mandat d'arrêt européen.

I.-IDENTIFICATION DU MAE					
RÉF. D'ÉMISSION:		RÉF. D'EXÉCUTION:		RÉF. SIS:	
AUTORITÉ D'ÉMISSION:			DATE D'ÉMISSION:		
AUTORITÉ D'EXÉCUTION:		PERSONNE RECHERCHÉE			
NATIONALITÉ DE LA PERSONNE					
II.- DÉCISION DÉFINITIVE RELATIVE AU MAE					
RÉF. AUTORITÉ, JUGEMENT OU DÉCISION N°			DATÉ DU		
-A- <input type="checkbox"/> EXÉCUTÉ:					
CONSENTEMENT DE LA PERSONNE RECHERCHÉE (Art. 13 de la décision-cadre relative au MAE)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		RENONCIATION À LA RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ (Art. 13, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	EN CAS DE REMISE PARTIELLE, PRIÈRE D'INDIQUER POUR QUELLES INFRACTIONS LE MAE N'EST PAS ACCEPTÉ:
PÉRIODE DE DÉTENTION SERVIE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION DANS L'ATTENTE DE LA REMISE (Art. 26 de la décision-cadre relative au MAE)	<input type="checkbox"/> DÉTENTION <input type="checkbox"/> AUCUNE	DÉBUT (DATE/HEURE D'ARRESTATION):	JUGEMENT PAR DÉFAUT (Art. 4 bis de la décision-cadre relative au MAE)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> NOUVELLE NOTIFICATION <input type="checkbox"/> NOUVEAU JUGEMENT <input type="checkbox"/> NI L'UN NI L'AUTRE NE SONT NÉCESSAIRES (conditions prévues à l'article 4 bis sont remplies)
		FIN (DATE/HEURE DE REMISE) ¹ :			

¹ La note de bas de page suivante est reproduite dans le formulaire: "Lorsqu'elle est connue, la date doit être indiquée par l'autorité de remise. Elle peut également être indiquée par l'autorité de réception."

<p>GARANTIES (Art. 5 de la décision-cadre relative au MAE)</p>	<p><input type="checkbox"/> RÉVISION DE LA CONDAMNATION À PERPÉTUITÉ (Art. 5, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)</p>	<p>REMISE DIFFÉRÉE (Art. 24, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE)</p>	<p><input type="checkbox"/> OUI</p>	<p><input type="checkbox"/> AUX FINS DE POURSUITE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION</p>	
	<p><input type="checkbox"/> RENVOI DE RESSORTISSANTS OU DE RÉSIDENTS DE L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION (Art. 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE)</p>		<p><input type="checkbox"/> NON</p>	<p><input type="checkbox"/> AFIN DE PURGER UNE PEINE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION</p>	<p>DURÉE TOTALE DE LA PEINE INFLIGÉE</p>
<p>REMISE TEMPORAIRE</p>		<p>JUSQU'À (DATE) <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI (Art. 24, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)</p>			
<p>1.1.1. MOTIFS DE NON-EXÉCUTION OBLIGATOIRE:</p> <p><input type="checkbox"/> AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE (Art. 3, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)</p> <p><input type="checkbox"/> MINEUR (Art. 3, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE)</p> <p><input type="checkbox"/> AMNISTIE (Art. 3, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE)</p>			<p>1.1.2. MOTIFS PRÉVUS PAR LA LÉGISLATION NATIONALE:</p> <p><input type="checkbox"/> <u>VEUILLEZ PRÉCISER:</u></p>		
<p>III.- OBSERVATIONS:</p>					

Lieu, date et signature de l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution
À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ÉMISSION
